

RAPPORT D'ACTIVITE



2008-2009

CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

RAPPORT D'ACTIVITE

2008 - 2009

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

Président : M. P. WINDEY
Secrétaire : M. J.-P. DELCROIX
Secrétaire adjoint : M. J. STEENLANT

MEMBRES EFFECTIFS

Membres représentant les organisations d'employeurs :

Mme ROSMAN S.
MM. BAETENS K.
BOTTERMAN C.
CLERINX P.
DEMARREE S.
DOUTREPONT M.
ISTASSE C.*
LANOVE D.
TIMMERMANS P.*
VAN ASSCHE D.
VAN DAMME I.
VANHAVERBEKE S.

Membres représentant les organisations de travailleurs :

Mmes DEBRULLE A.
DELMEE M.
DEMELENNE A.
DUROI H.
VAN MOERKERKE C.
MM. COUMONT R.
CUE ALVAREZ N.
DE LEEUW R.*
LEEMANS M.*
LIAKOS P.
NOEL B.
WYCKMANS F.

MEMBRES SUPPLEANTS

Membres suppléants représentant les organisations d'employeurs :

Mmes BEKKER R.
DE MUYNCK S.
DESIRONT G.
ENGELS H.
VANDERSTAPPEN A.
MM. ABELSHAUSEN W.
BLOMME M.
COLIN P.
DELFOSSÉ J.
HAYEZ Y.
LAENENS K.
MUYLDERMANS H.

Membres suppléants représentant les organisations de travailleurs :

Mmes CEULEMANS E.
VERVECKEN J.
VERWIMP K.
MM. DE MEY A.
MAES J.
MICHIELS J.
SAVOYE M.
STESSENS K.
UYTTENHOVE D.
VAN DESSEL L.
VERCAMST J.
YERNA P.

MEMBRES ASSOCIES

Membre représentant les organisations d'employeurs du secteur non marchand :

Mme VAN DEN BUSSCHE A.

Membre représentant les organisations de travailleurs :

Mme VAN LAER A.

MEMBRES ASSOCIES SUPPLEANTS

Membre suppléant représentant les organisations d'employeurs du secteur non marchand :

Mme SLANGEN S.

Membre suppléant représentant les organisations de travailleurs :

M. SERROYEN C.

DELEGUE DU MINISTRE DE L'EMPLOI

M. DE GOLS M.

* Vice-Présidents du Conseil national du Travail.

AVANT-PROPOS

La période couverte par le présent rapport d'activités a été fortement marquée par la crise qui a démarré en automne 2008 et dont tous les stigmates ne sont pas encore révélés. D'une crise financière à une crise économique et de l'emploi, avec tous les effets dévastateurs pour le monde des entreprises et des travailleurs actifs et inactifs...

A circonstances exceptionnelles, accord interprofessionnel exceptionnel conclu le 22 décembre 2008. Le Conseil a, avec le Conseil central de l'Economie, été au centre de la mise en œuvre de cet accord, avec en particulier des avis unanimes en matière de simplification des plans d'embauche, de réduction et redistribution des charges sociales, de liaison au bien-être des allocations sociales, et la conclusion d'une convention collective de travail concernant les éco-chèques.

Avant cela, le Conseil avait parachevé l'exécution de l'accord interprofessionnel précédent, avec notamment un nouveau cadre conventionnel concernant l'égalité de traitement durant toutes les phases du contrat de travail, la convention collective de travail n° 100 concernant la mise en œuvre d'une politique préventive en matière d'alcool et drogues dans les entreprises, mais également l'exécution de l'accord intervenu entre interlocuteurs sociaux sur le dialogue social en Belgique et l'information et la consultation dans les entreprises.

Le Conseil a également déployé ses compétences consultatives sur d'autres terrains les plus divers, concernant notamment la formation continue, la mobilité géographique et interrégionale des chercheurs d'emploi, les déplacements domicile-travail, le droit pénal social, la réforme de la justice, la stratégie en matière de bien-être au travail, l'évaluation des systèmes de congé, sans oublier les domaines européens qui ont « percolé » dans l'ensemble des dossiers abordés.

Ceci démontre à suffisance l'importance de l'investissement des membres du Conseil dans la concertation sociale interprofessionnelle, malgré les soubresauts dans l'actualité récente. Il n'est pas anodin de souligner que sur les 91 avis émis durant la période visée, seul un avis sur la prolongation des mesures de crise a fait l'objet d'une position partiellement divisée et que durant la même période, 16 conventions collectives de travail ont pu être signées parmi lesquelles la convention collective de travail n° 94 transposant la directive européenne concernant les fusions transfrontalières de sociétés de capitaux.

La période couverte par ce rapport a également été marquée par l'accord intervenu fin 2009 en matière de représentation du secteur non marchand au sein du Conseil (ainsi que du CCE), transposé dans la loi du 20 décembre 2009, et qui appellera des adaptations dans les modes de fonctionnement des différentes instances concernées.

Tout ce travail a pu être réalisé grâce à un Secrétariat performant et discret, qui a su épauler les membres à chaque instant et leur permettre d'atteindre les objectifs qu'ils s'étaient fixés. Nous ne doutons pas qu'il en sera de même à l'avenir.

*J. Steenlant
Secrétaire adjoint*

*J.-P. Delcroix
Secrétaire*

TITRE 1

APERCU DES ACTIVITES DU CONSEIL

NATIONAL DU TRAVAIL

(2008 - 2009)

PREMIERE PARTIE

DROIT DU TRAVAIL

Chapitre I

RELATIONS INDIVIDUELLES DU TRAVAIL

SECTION 1. CONTRATS DE TRAVAIL

A. Contrat d'occupation d'étudiants

Avis n° 1.632 du 27 février 2008

Travail des étudiants - Evaluation.

B. Suspension du contrat de travail

Avis n° 1.645 du 9 juillet 2008

Article 30 quater de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail - Congé pour soins d'accueil - Modalités d'exécution.

Avis n° 1.689 du 20 mai 2009

Systèmes de congés et crédit-temps.

Avis n° 1.690 du 20 mai 2009

Congé pour l'assistance ou l'octroi de soins à un enfant hospitalisé qui souffre d'une maladie grave.

Rapport n° 76 du 15 décembre 2009

Evaluation générale des systèmes de congé existants - Suite des avis n° 1.689 et 1.690.

Avis n° 1.715 du 15 décembre 2009

Congé pour l'assistance ou l'octroi de soins à un enfant hospitalisé qui souffre d'une maladie grave - Suite de l'avis n° 1.690 - Projet d'arrêté royal.

SECTION 2. REGLEMENTATION DU TRAVAIL

A. Organisation du travail

Avis n° 1.631 du 27 février 2008

Télétravail – Suite de l'avis n° 1.528 du 9 novembre 2005 - Problématique des accidents du travail.

B. Dérogation à la durée du temps de travail

1. Travail du dimanche

Avis n° 1.643 du 9 juillet 2008

Projet d'arrêté royal complétant l'arrêté royal du 9 mai 2007 relatif à l'occupation au travail le dimanche dans les magasins de détail et les salons de coiffure situés dans les stations balnéaires et climatiques ainsi que dans les centres touristiques.

2. Plus minus conto

Avis n° 1.703 du 7 octobre 2009

Plus minus conto - Mise en œuvre - S.A. Audi Brussels.

C. Aménagement du temps de travail

Avis n° 1.698 du 14 juillet 2009

Rapport national sur la mise en œuvre pratique de la directive 2002/15/CE relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier.

D. Jours fériés

Avis n° 1.629 du 16 janvier 2008

Loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés - AR du 18 avril 1974 - Coïncidence des jours fériés légaux du 1er mai et de l'Ascension en 2008 - Suite de l'avis n° 1.600.

Avis n° 1.687 du 6 mai 2009

Jour férié flottant au choix du travailleur.

E. Réglementation du travail dans le secteur ferroviaire

Avis n° 1.661 du 5 novembre 2008

Travailleurs mobiles effectuant des services d'interopérabilité transfrontalière dans le secteur ferroviaire - Transposition de la directive 2005/47/CE du 18 juillet 2005 - Projet d'arrêté royal.

SECTION 3. CREDIT-TEMPS

Avis n° 1.674 du 20 février 2009

Mesures en matière de crédit-temps - CCT 77 bis - Exécution de l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2008.

Avis n° 1.689 du 20 mai 2009

Systèmes de congés et crédit-temps.

SECTION 4. PROTECTION DE LA MATERNITE

Avis n° 1.668 du 4 février 2009

Protection de la maternité - Projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 39, alinéa 3, dernière phrase de la loi sur le travail du 16 mars 1971.

Avis n° 1.714 du 15 décembre 2009

Enfants nés sans vie.

SECTION 5. FORMATION ET READAPTATION

A. Fonds de l'expérience professionnelle

Avis n° 1.639 du 29 avril 2008

Fonds de l'expérience professionnelle : rapport annuel 2006.

Avis n° 1.651 du 9 juillet 2008

Exécution du point 50 du Pacte de solidarité entre les générations - Vieillessement actif - passage à un emploi plus léger : garantie de revenus temporaires.

Avis n° 1.667 du 4 février 2009

Fonds de l'expérience professionnelle : rapport annuel 2007.

B. Formation et formation en alternance

Avis n° 1.691 du 20 mai 2009

Formation continue dans le cadre d'une stratégie globale.

Avis n° 1.702 du 7 octobre 2009

Mesures favorisant l'insertion sur le marché du travail des jeunes récemment sortis de l'école.

C. Congé-éducation

Avis n° 1.660 du 5 novembre 2008

Exécution de l'accord interprofessionnel pour la période 2007-2008 : Congé-éducation payé - Adaptation aux besoins du 21e siècle.

Avis n° 1.701 du 14 juillet 2009

Réglementation du congé-éducation payé - Projet d'arrêté royal.

D. Reclassement professionnel

Avis n° 1.682 du 1er avril 2009

Frais de transport dans le cadre du reclassement professionnel.

Avis n° 1.717 du 15 décembre 2009

Reclassement professionnel - Travailleurs des entreprises de travail adapté et des ateliers sociaux et travailleurs occupés dans un programme de transition professionnelle.

SECTION 6. NON-DISCRIMINATION

Avis n° 1.654 du 10 octobre 2008

AIP 2007-2008 - Non-discrimination - Actions positives.

Avis n° 1.656 du 10 octobre 2008

Proposition de loi visant à recourir à de courts stages en entreprises pour lever les préjugés et lutter contre les discriminations à l'embauche.

Avis n° 1.662 du 22 décembre 2008

Favoriser la mise à l'emploi des travailleurs d'origine étrangère.

SECTION 7. DROIT PENAL SOCIAL

Avis n° 1.704 du 7 octobre 2009

Projet de loi introduisant le Code pénal social.

SECTION 8. SOUS - TRAITANCE

Avis n° 1.685 du 6 mai 2009

Responsabilité solidaire du donneur d'ordre - Article 38 sexies, alinéa 1^{er}, 2° de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

SECTION 9. RELATION DE TRAVAIL

Avis n° 1.658 du 10 octobre 2008

Mise en œuvre du Titre XIII relatif à la nature des relations de travail de la loi-programme I du 27 décembre 2006 - Mise en place et localisation de la Commission de règlement de la relation de travail.

Chapitre II

RELATIONS COLLECTIVES DU TRAVAIL

SECTION 1. CONSEILS D'ENTREPRISE, COMITE POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL, DELEGATION SYNDICALE

A. Information et consultation des travailleurs

Avis n° 1.630 du 27 février 2008

Dialogue social en Belgique - Accord du Groupe des 10 - Exécution.

B. Participation des travailleurs

Avis n° 1.634 du 29 avril 2008

Transposition de l'article 16 de la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux.

SECTION 2. REPRESENTATIVITE DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS

Demandes de reconnaissance comme organisation professionnelle représentative d'employeurs.

Avis n° 1.635 du 29 avril 2008

"Secrétariat général de l'enseignement catholique en Communautés française et germanophone (SEGEC)".

Avis n° 1.636 du 29 avril 2008

"Vlaamse Filmproducentenbond vzw (V.F.P.B.)".

Avis n° 1.637 du 29 avril 2008

- "Association du logement social asbl" ;
- "Fédération des sociétés coopératives de logement à Bruxelles asbl" ;
- "Vereniging van de Vlaamse huisvestingsmaatschappijen vzw" ;
- "Vereniging van de Vlaamse erkende maatschappijen uit de sector verkoop en kredietverlening".

Avis n° 1.638 du 29 avril 2008

"Vlaamse Autonome Raad voor het Uitvaartwezen (VARU)".

Avis n° 1.663 du 22 décembre 2008

"Union des villes et Communes de Wallonie asbl (UVCW)".

Avis n° 1.664 du 22 décembre 2008

"Union Wallonne des Agences Immobilière sociales a.d.f. (UWAIS)".

Avis n° 1.669 du 4 février 2009

"TABASERV a.s.b.l".

Avis n° 1.711 du 25 novembre 2009

"Confédération belge de la Récupération ASBL (COBEREC)".

Avis n° 1.718 du 15 décembre 2009

"Fédération des Institutions et Services spécialisés d'Aide aux Adultes et aux Jeunes ASBL (FISSAAJ)".

SECTION 3. PREVENTION ET PROTECTION AU TRAVAIL

A. Santé et sécurité

Avis n° 1.655 du 10 octobre 2008

Une politique en matière d'alcool et de drogues dans l'entreprise.

Avis n° 1.670 du 4 février 2009

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants.

Avis n° 1.696 du 14 juillet 2009

Projet d'arrêté royal relatif aux produits radioactifs destinés à un usage in vitro ou in vivo en médecine humaine, en médecine vétérinaire ou dans des études cliniques.

Avis n° 1.697 du 14 juillet 2009

Projet d'arrêté royal relatif à la recherche de substances radioactives dans certains flux de matières et de déchets, et relatif à la gestion des établissements sensibles en matière de sources orphelines.

Avis n° 1.710 du 25 novembre 2009

Projet d'arrêté royal modifiant l'article 75 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (RGPRI).

B. Bien-être

Avis n° 1.679 du 1er avril 2009

Adaptation des différentes lois au règlement REACH en vue du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Avis n° 1.683 du 6 mai 2009

Stratégie nationale en matière de bien-être au travail 2008-2012.

SECTION 4. ENTREPRISES EN DIFFICULTE ET FERMETURE D'ENTREPRISES

Fermeture d'entreprise

1. Principe

Avis n° 1.666 du 4 février 2009

Adaptation du plafond global d'intervention du Fonds de fermeture.

2. Fixation des cotisations dues au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises

Avis n°s 1.628 du 16 janvier 2008 et 1.666 du 4 février 2009

Cotisations patronales pour les années 2008 et 2009.

SECTION 5. DEPLACEMENT DES TRAVAILLEURS

Avis n° 1.692 du 14 juillet 2009

Avis relatif au cadre juridique de l'intervention des employeurs dans les frais de déplacement des travailleurs.

DEUXIEME PARTIE

SECURITE SOCIALE

Chapitre I

GENERALITES

SECTION 1. SIMPLIFICATION ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION SOCIALE

Avis n° 1.681 du 1er avril 2009

Simplification et modernisation de l'administration sociale à tenir par les employeurs - Protocole d'accord du 7 juillet 2008 conclu au sein des commissions paritaires n°s 144 de l'agriculture et 145 pour les entreprises horticoles.

Avis n° 1.713 du 25 novembre 2009

Projet de loi modifiant la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et la loi du 24 février 2003 concernant la modernisation de la gestion de la sécurité sociale et concernant la communication électronique entre des entreprises et l'autorité fédérale - Règlement du « mandat » des prestataires de services dans le cadre de l'administration sociale.

SECTION 2. ADAPTATION DES PRESTATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D'ASSISTANCE SOCIALE

Rapport n° 71 du 27 février 2008

Evaluation intermédiaire concernant l'exécution de l'avis n° 1.566 du 21 septembre 2006 : liaison au bien-être des allocations sociales.

Avis n° 1.672 du 11 février 2009

Adaptation au bien-être des régimes d'assistance sociale pour la période 2009-2010 - Exécution de la loi du 23 décembre 2005 relative au Pacte de solidarité entre les générations.

Avis n° 1.673 du 11 février 2009

Liaison au bien-être 2009-2010 - Exécution de la loi du 23 décembre 2005 relative au Pacte de solidarité entre les générations.

SECTION 3. SIMPLIFICATION DES REGIMES DE REDUCTION DE COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE

Avis n° 1.676 du 20 février 2009

Simplification structurelle et visible des plans d'embauche, des réductions de cotisations et des activations d'allocations de chômage.

Avis n° 1.705 du 7 octobre 2009

Simplification structurelle et visible des plans d'embauche, des réductions de cotisations et des activations d'allocations de chômage.

SECTION 4. ENTITES ASSUJETTIES EN VUE DE LA REALISATION DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE EUROPEENNE

Avis n° 1.677 du 20 février 2009

Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 15 juillet 1997 portant des mesures de consolidation des actifs financiers des administrations publiques, pris en application des articles 2, § 1er et 3, § 1er, 6°, et § 2, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, modifié par la loi du 15 janvier 1999 et l'arrêté royal du 7 janvier 2002 - Article 1er - Liste des entités assujetties.

Chapitre II

INFORMATISATION DE LA SECURITE SOCIALE

Avis n° 1.680 du 1er avril 2009

Utilisation des titres-repas électroniques : projet d'arrêté royal adapté modifiant l'article 19 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et projet d'arrêté ministériel exécutant l'article 1, 6° de l'arrêté royal modifiant l'article 19 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Avis n° 1.707 du 25 novembre 2009

Projet d'arrêté royal modifiant l'article 17 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et projet d'arrêté ministériel fixant le modèle de la déclaration d'occupation prévu à l'article 17, § 2 dudit arrêté royal du 28 novembre 1969, abrogeant l'arrêté ministériel du 28 janvier 1988 fixant le modèle de la déclaration d'occupation prévu à l'article 17, § 2 dudit arrêté royal du 28 novembre 1969 et l'arrêté ministériel du 15 mai 1991 portant exécution de l'article 17, § 2, alinéa 2 dudit arrêté royal du 28 novembre 1969 - Introduction de la déclaration d'occupation électronique.

Avis n° 1.712 du 25 novembre 2009

Projet d'arrêté royal adapté modifiant l'article 19 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et projet d'arrêté ministériel exécutant l'article 19 bis, §3, 4° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs - Utilisation des titres-repas électroniques.

Avis n° 1.713 du 25 novembre 2009

Projet de loi modifiant la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et la loi du 24 février 2003 concernant la modernisation de la gestion de la sécurité sociale et concernant la communication électronique entre des entreprises et l'autorité fédérale - Règlement du « mandat » des prestataires de services dans le cadre de l'administration sociale.

Chapitre III

LA LOI DU 27 JUIN 1969 REVISANT L'ARRETE-LOI DU 28 DECEMBRE 1944 CONCERNANT LA SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS

SECTION 1. NOTION DE REMUNERATION - DÉROGATIONS ET EXCLUSIONS

Avis n° 1.675 du 20 février 2009

Exécution de l'accord interprofessionnel pour la période 2009-2010 - Eco-chèques.

Avis n° 1.680 du 1er avril 2009

Utilisation des titres-repas électroniques : projet d'arrêté royal adapté modifiant l'article 19 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et projet d'arrêté ministériel exécutant l'article 1, 6° de l'arrêté royal modifiant l'article 19 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Avis n° 1.707 du 25 novembre 2009

Projet d'arrêté royal modifiant l'article 17 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et projet d'arrêté ministériel fixant le modèle de la déclaration d'occupation prévu à l'article 17, § 2 dudit arrêté royal du 28 novembre 1969, abrogeant l'arrêté ministériel du 28 janvier 1988 fixant le modèle de la déclaration d'occupation prévu à l'article 17, § 2 dudit arrêté royal du 28 novembre 1969 et l'arrêté ministériel du 15 mai 1991 portant exécution de l'article 17, § 2, alinéa 2 dudit arrêté royal du 28 novembre 1969 - Introduction de la déclaration d'occupation électronique.

Avis n° 1.709 du 25 novembre 2009

Projet d'arrêté ministériel portant fixation de la rémunération forfaitaire journalière pour le calcul des cotisations de sécurité sociale des préposés aux toilettes dont la rémunération est constituée en tout ou en partie par des pourboires ou du service et de leurs employeurs qui ne relèvent pas de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière.

Avis n° 1.712 du 25 novembre 2009

Projet d'arrêté royal adapté modifiant l'article 19 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et projet d'arrêté ministériel exécutant l'article 19 bis, §3, 4° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs - Utilisation des titres-repas électroniques.

SECTION 2. NIVEAU DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE

Avis n° 1.653 du 10 octobre 2008

Conséquences de l'augmentation du revenu minimum mensuel moyen garanti au 1er octobre 2008 sur les cotisations patronales et personnelles de sécurité sociale.

SECTION 3. DEROGATIONS PARTIELLES A L'ASSUJETTISSEMENT

Avis n° 1.632 du 27 février 2008

Travail des étudiants - Evaluation

Avis n°s 1.652 du 9 juillet 2008 et 1.695 du 14 juillet 2009

Demande de prolongation des mesures en matière de travail saisonnier dans le secteur de la culture du chicon.

Avis n° 1.699 du 14 juillet 2009

Projet d'arrêté royal modifiant l'article 15 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs - Médecins qui suivent la formation de médecin généraliste.

Chapitre IV

LES DIFFERENTES BRANCHES DE LA SECURITE SOCIALE

SECTION 1. GENERALITES

Rapport n° 71 du 27 février 2008

Evaluation intermédiaire concernant l'exécution de l'avis n° 1.566 du 21 septembre 2006 : liaison au bien-être des allocations sociales.

Avis n° 1.673 du 11 février 2009

Liaison au bien-être 2009-2010 - Exécution de la loi du 23 décembre 2005 relative au Pacte de solidarité entre les générations.

SECTION 2. ACCIDENTS DU TRAVAIL

Avis n° 1.631 du 27 février 2008

Télétravail - Suite de l'avis n° 1.528 du 9 novembre 2005 - Problématique des accidents du travail.

SECTION 3. VACANCES ANNUELLES

Avis n° 1.694 du 14 juillet 2009

Projet d'arrêté royal - Assimilation de l'absence du travail en vue de fournir des soins d'accueil pour les droits aux vacances annuelles des travailleurs salariés du secteur privé.

SECTION 4. PENSION

Avis n° 1.649 du 9 juillet 2008

Adaptation des montants applicables au travail autorisé des travailleurs salariés et des indépendants pensionnés.

SECTION 5. PREPENSION

Avis n° 1.644 du 9 juillet 2008

Projet d'arrêté royal exécutant le Chapitre 6 du Titre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), relatif aux cotisations de sécurité sociale et retenues dues sur des prépensions, sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d'invalidité - Remboursement du trop-perçu des cotisations patronales et des retenues.

Avis n° 1.650 du 9 juillet 2008

Arrêté royal abrogeant les articles 21 et 22 de la loi du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008 et modifiant l'article 4 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant la prépension conventionnelle dans le cadre du Pacte de solidarité entre les générations.

Avis n° 1.665 du 22 décembre 2008

Projet d'arrêté royal exécutant le Chapitre 6 du Titre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), relatif aux cotisations de sécurité sociale et retenues dues sur des prépensions, sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d'invalidité - Suivi de l'avis n° 1.644 du 9 juillet 2008.

Chapitre V

PROMOTION DE L'EMPLOI DANS LE SECTEUR NON MARCHAND

Avis n° 1.633 du 27 février 2008

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand.

Avis n° 1.642 du 9 juillet 2008

Projet d'arrêté royal relatif aux indemnités et jetons de présence à allouer au président et aux membres du comité particulier pour le secteur non-marchand.

Avis n° 1.684 du 6 mai 2009

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand.

Avis n° 1.688 du 6 mai 2009

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand.

Chapitre VI

QUESTIONS PARTICULIERES DE SECURITE SOCIALE

VOLONTARIAT

Avis n° 1.686 du 6 mai 2009

Volontariat.

Avis n° 1.708 du 25 novembre 2009

Volontariat – Indemnités perçues dans le cadre du volontariat.

TROISIEME PARTIE

QUESTIONS SOCIALES GENERALES

SECTION 1. POLITIQUE DE L'EMPLOI

Rapport n° 74 du 9 juillet 2008

Evaluation de l'obligation en matière de premiers emplois.

Avis n° 1.641 du 9 juillet 2008

Mobilité géographique et interrégionale des demandeurs d'emploi.

Avis n° 1.671 du 11 février 2009

Réduction des charges fiscales pour le travail en équipe et le travail de nuit/Heures supplémentaires.

Avis n° 1.693 du 14 juillet 2009

Avis concernant la thématique des emplois verts.

Avis n° 1.702 du 7 octobre 2009

Mesures favorisant l'insertion sur le marché du travail des jeunes récemment sortis de l'école.

SECTION 2. POLITIQUE DE MOBILITE

Avis n° 1.640 du 9 juillet 2008

Evaluation du diagnostic fédéral concernant les déplacements domicile-travail.

SECTION 3. PACTE DE SOLIDARITE ENTRE LES GENERATIONS

Avis n° 1.650 du 9 juillet 2008

Arrêté royal abrogeant les articles 21 et 22 de la loi du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008 et modifiant l'article 4 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant la prépension conventionnelle dans le cadre du Pacte de solidarité entre les générations.

Avis n° 1.651 du 9 juillet 2008

Exécution du point 50 du Pacte de solidarité entre les générations - Vieillesse active - passage à un emploi plus léger : garantie de revenus temporaires.

Avis n° 1.672 du 11 février 2009

Adaptation au bien-être des régimes d'assistance sociale pour la période 2009-2010 - Exécution de la loi du 23 décembre 2005 relative au Pacte de solidarité entre les générations.

Avis n° 1.673 du 11 février 2009

Liaison au bien-être 2009-2010 - Exécution de la loi du 23 décembre 2005 relative au Pacte de solidarité entre les générations.

SECTION 4. EXECUTION DE L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL 2007-2008

Avis n° 1.650 du 9 juillet 2008

Arrêté royal abrogeant les articles 21 et 22 de la loi du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008 et modifiant l'article 4 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant la prépension conventionnelle dans le cadre du Pacte de solidarité entre les générations.

Avis n° 1.653 du 10 octobre 2008

Conséquences de l'augmentation du revenu minimum mensuel moyen garanti au 1er octobre 2008 sur les cotisations patronales et personnelles de sécurité sociale.

Avis n° 1.654 du 10 octobre 2008

AIP 2007-2008 - Non-discrimination - Actions positives.

Avis n° 1.655 du 10 octobre 2008

Une politique en matière d'alcool et de drogues dans l'entreprise.

Avis n° 1.660 du 5 novembre 2008

Exécution de l'accord interprofessionnel pour la période 2007-2008 : Congé-éducation payé - Adaptation aux besoins du 21^e siècle.

SECTION 5. EXECUTION DE L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL 2009-2010

Avis n° 1.674 du 20 février 2009

Mesures en matière de crédit-temps - CCT 77 bis - Exécution de l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2008.

Avis n° 1.675 du 20 février 2009

Exécution de l'accord interprofessionnel pour la période 2009-2010 - Eco-chèques.

SECTION 6. REFORME DE LA JUSTICE

Avis n° 1.716 du 15 décembre 2009

Réforme de la justice - Juridictions du travail.

SECTION 7. MESURES DE CRISE

Avis n° 1.719 du 15 décembre 2009

Prolongation des mesures temporaires de crise introduites par la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise.

QUATRIEME PARTIE

RELATIONS INTERNATIONALES DU TRAVAIL

SECTION 1. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Avis n° 1.646 du 9 juillet 2008

OIT- Soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail lors de sa 95ème session (Genève, juin 2006) - Convention n° 187 et recommandation n° 197 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et santé au travail.

Avis n° 1.647 du 9 juillet 2008

OIT - Dénonciation de la convention n° 45 concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories, 1935 et suppression des dispositions de la réglementation interne belge du travail qui assuraient la transposition de la convention n° 45.

Avis n° 1.648 du 9 juillet 2008

OIT - 98ème session de la Conférence internationale du Travail (juin 2009) - Rapport IV (1) - Le VIH/sida et le monde du travail.

Avis n° 1.657 du 10 octobre 2008

OIT- Soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail lors de sa 95ème session (Genève, juin 2006) - Recommandation n° 198 sur la relation de travail.

Avis n° 1.700 du 14 juillet 2009

OIT - 99ème session de la Conférence internationale du Travail (juin 2010) - Rapport IV (1) - Travail décent pour les travailleurs domestiques.

Rapport n° 75 du 14 juillet 2009

Rapport présenté conformément aux dispositions de l'article 22 de la constitution de l'organisation internationale du travail, pour la période du 1er juin 2007 au 31 mai 2009, par le gouvernement de Belgique, sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions de la convention sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, dont la ratification formelle a été enregistrée le 30 septembre 1982.

Avis n° 1.706 du 25 novembre 2009

OIT - 99ème session de la Conférence internationale du Travail (juin 2010) - Rapport V (1) - Le VIH/sida et le monde du travail.

SECTION 2. QUESTIONS EUROPEENNES

Avis n° 1.659 du 5 novembre 2008

Avis concernant le programme national de réforme.

Avis n° 1.678 du 1^{er} avril 2009

Priorités à donner à la Présidence belge de l'Union européenne en 2010.

TITRE II

TABLEAUX ANALYTIQUES ET CHRONOLOGIQUES

DES TRAVAUX DU CONSEIL

NATIONAL DU TRAVAIL

I. AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL ET LEURS SUITES

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.628	Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises - Cotisations patronales pour l'année 2008	a) Initiative b) 16.1.2008	<p>- Arrêté royal du 10 février 2008 fixant, pour l'année 2008 le montant, les modalités et les délais de paiement des cotisations dues par les employeurs au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises pour couvrir une partie du montant des allocations de chômage payées par l'Office national de l'Emploi pour les travailleurs dont l'exécution du contrat de travail est suspendue, en application des articles 49, 50 et 51 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (M.B., 20.2.2008, Ed. 2).</p> <p>- Arrêté royal du 10 février 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant, les modalités et les délais de paiement des cotisations dues au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises pour les employeurs dont les entreprises sont visées à l'article 2, 3°, b), de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises (M.B., 20.2.2008, Ed. 2).</p>	<p>Le Conseil propose que les cotisations dues au Fonds de fermeture pour 2008 soient fixées comme suit :</p> <p>- Pour les entreprises ayant une finalité industrielle ou commerciale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les employeurs qui pendant l'année civile 2007 ont occupé en moyenne au moins vingt travailleurs, le taux de cotisation proposé s'élève à 0,15 % ; • pour les employeurs qui pendant l'année civile 2007 ont occupé en moyenne moins de vingt travailleurs, le taux de cotisation proposé s'élève à 0,14 % ; <p>Pour certains secteurs industriels, des taux de cotisation spécifiques sont proposés.</p> <p>- Pour les entreprises n'ayant pas de finalité industrielle ou commerciale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1er trimestre : 0 % ; • 2e trimestre : 0,13 % ; • 3e trimestre : 0,14 % ; • 4e trimestre : 0 %. <p>En matière de chômage temporaire, le taux de cotisation proposé s'élève à 0,15 %.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
			<p>- Arrêté royal du 10 février 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant, les modalités et les délais de paiement des cotisations dues au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises pour les employeurs dont les entreprises sont visées à l'article 2, 3°, a), de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises (M.B., 20.2.2008, Ed. 2).</p>	
1.629	<p>Loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés - Arrêté royal du 18 avril 1974 - Coïncidence des jours fériés légaux du 1er mai et de l'Ascension en 2008 - Suite de l'avis n° 1.600</p>	<p>a) Initiative b) 16.1.2008</p>	<p>Arrêté royal du 10 février 2008 adaptant temporairement, pour l'année 2008, l'arrêté royal du 18 avril 1974 déterminant les modalités générales d'exécution de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés (M.B., 14.2.2008).</p>	<p>Le Conseil a souhaité confirmer d'initiative la position qu'il a exprimée sur cette problématique dans le cadre de l'avis n° 1.600.</p> <p>Néanmoins, compte tenu des développements déjà intervenus au sein des secteurs et des entreprises en termes de planification des congés pour l'année 2008 et de manière à garantir la sécurité juridique, le Conseil est d'avis que ce dixième jour férié doit être maintenu à la date du 2 mai 2008 moyennant la possibilité de prévoir des dérogations conventionnelles qui devraient permettre de répondre aux éventuels problèmes d'organisation qui pourraient apparaître au sein des entreprises.</p>
1.630	<p>Dialogue social en Belgique - Accord du Groupe des 10 - Exécution</p>	<p>a) Initiative b) 27.2.2008</p>	<p>Loi du 23 avril 2008 complétant la transposition de la Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et à la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne (M.B., 16.5.2008).</p>	<p>Dans cet avis unanime, le Conseil national du Travail et le Conseil central de l'Economie entendent expliciter leur démarche en ce qui concerne la transposition de la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs. Dans le même temps, le Conseil a complété la convention collective de travail n° 9.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.631	Télétravail - Suite de l'avis n° 1.528 du 9 novembre 2005 - Problématique des accidents du travail	a) Initiative b) 27.2.2008	Loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses, Titre 5, chapitre 3, section 2 (M.B., 19.5.2009).	Dans cet avis unanime, le Conseil précise comment il apporte des solutions à la problématique de la charge de la preuve en cas d'accident du travail, dans le cadre du télétravail, de par la modification de la convention collective de travail n° 85. Il propose en outre d'adapter l'article 7 de la loi sur les accidents du travail conformément à ladite convention collective.
1.632	Travail des étudiants - Evaluation	a) Ministre de l'Emploi 14.5.2007 b) 27.2.2008		Dans cet avis, les organisations de travailleurs et d'employeurs formulent des propositions de simplification de la réglementation en matière de travail des étudiants.
1.633	Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand	a) Ministre de l'Emploi 21.1.2008 b) 27.2.2008	Arrêté royal du 18 juillet 2008 modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand (M.B., 1.8.2008, Ed. 2).	Avis unanime favorable du Conseil concernant le projet d'arrêté royal qui tend à : - adapter le mode de calcul de la dotation du secteur socioculturel fédéral et bi-communautaire sur celui des autres secteurs ; - calculer la dotation des nouveaux fonds Maribel social des commissions paritaires 330, 331 et 332 sur la base du nombre de travailleurs ouvrant le droit dans les anciennes sous-commissions paritaires 305.01 et 305.02 ; - assurer que les emplois déjà créés dans les anciennes sous-commissions paritaires 305.01 et 305.02 puissent continuer à être financés via une redistribution des dotations entre les nouveaux fonds 330, 331 et 332, sur la base d'une proposition unanime des trois commissions paritaires, ou via une augmentation des dotations à ces fonds ; - préciser qu'à partir de 2009, les dotations des nouveaux fonds 330, 331 et 332 seront calculées selon les règles déterminées à l'article 6 de l'arrêté royal du 18 juillet 2002, sous réserve que ces dotations ne peuvent pas être inférieures à celles accordées en 2008.
1.634	Transposition de l'article 16 de la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux	a) Ministre de l'Emploi 27.4.2007 b) 29.4.2008	- Loi du 8 juin 2008 portant des dispositions diverses (I), Titre VIII, chapitre III, articles 75 à 77 (M.B., 16.6.2008, Ed. 2).	Avis unanime du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Economie, qui concerne la transposition de la directive européenne du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS		
- Loi du 8 juin 2008 portant des dispositions diverses (II), Titre III, chapitre I (M.B., 16.6.2008, Ed. 2).	Cet avis souligne tout d'abord que les organisations représentées au sein du Conseil national du Travail ont conclu une convention collective de travail afin de transposer la directive européenne dans le droit belge pour les matières qui sont du ressort des interlocuteurs sociaux (convention collective de travail n° 94 du 29 avril 2008).	L'avis donne en outre un commentaire général sur l'objet, la nature et le contenu de la nouvelle convention collective de travail, suivi d'un commentaire sur certains articles.	Par ailleurs, des propositions portant sur certains points de la directive qui ne peuvent être transposés dans le droit belge par convention collective de travail sont formulées.	Ces propositions portent plus particulièrement sur l'application de la directive au secteur public, le problème de la communication d'informations confidentielles, les règles de procédure en matière de protection contre le licenciement, la surveillance et les sanctions, la procédure judiciaire ainsi que la problématique des conflits de lois.		
De plus, cet avis formule des remarques quant à la transposition de la directive dans le code des sociétés, en particulier quant à la cohérence de celui-ci avec le droit social.	Enfin, cet avis comporte une proposition relative au suivi de la mise en œuvre de la directive dans les Etats membres.	1.635	Demande de reconnaissance comme organisation professionnelle représentative d'employeurs - Secrétariat général de l'Enseignement catholique en Communautés française et germanophone (SEGEC)	a) Directeur général de la Direction générale Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale au nom du Ministre de l'Emploi 18.2.2008 b) 29.4.2008	Arrêté royal du 12 juin 2008 déclarant représentative une organisation professionnelle d'employeurs dans la branche d'activité de l'enseignement libre subventionné (M.B. 30.6.2008).	Le Conseil propose au ministre de l'Emploi de reconnaître le Secrétariat général de l'Enseignement catholique en Communautés française et germanophone comme organisation représentative d'employeurs dans la branche d'activité de l'enseignement libre subventionné.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.636	Demande de reconnaissance comme organisation professionnelle représentative d'employeurs - "Vlaamse Filmproducentenbond vzw" (VFPB)	a) Directeur général de la Direction générale Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale au nom du Ministre de l'Emploi 8.11.2007 b) 29.4.2008	Arrêté royal du 12 juin 2008 déclarant représentative une organisation professionnelle d'employeurs dans la branche d'activités de la production de films principalement destinés à la projection dans plusieurs cinémas et/ou dans plusieurs salles d'un autre circuit cinématographique exploité commercialement (M.B. 30.6.2008)	Le Conseil propose au ministre de l'Emploi de reconnaître la "Vlaamse Filmproducentenbond" comme organisation représentative d'employeurs dans la branche d'activité de la production de films principalement destinés à la projection dans plusieurs cinémas et/ou dans plusieurs salles d'un autre circuit cinématographique exploité commercialement.
1.637	Demandes de reconnaissance comme organisations professionnelles représentatives d'employeurs : - Association du logement social asbl ; - Fédération des sociétés coopératives de logement à Bruxelles asbl ; - "Vereniging van de Vlaamse huisvestingsmaatschappijen vzw" ; - "Vereniging van de Vlaamse erkende maatschappijen uit de sector verkoop en kredietverlening"	a) Directeur général de la Direction générale Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale au nom du Ministre de l'Emploi 28.1.2008 b) 29.4.2008	Arrêté royal du 12 juin 2008 déclarant représentatives des organisations professionnelles d'employeurs dans la branche d'activité du logement social (M.B. 30.6.2008)	Le Conseil propose au ministre de l'Emploi de reconnaître les quatre organisations en question comme organisations représentatives d'employeurs dans la branche d'activité du logement social.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.638	Demande de reconnaissance comme organisation professionnelle représentative d'employeurs - "Vlaamse Autonome Raad voor het Uitvaartwezen" (VARU)	a) Directeur général de la Direction générale Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale au nom du Ministre de l'Emploi 7.2.2008 b) 29.4.2008		Le Conseil propose au ministre de l'Emploi de ne pas reconnaître le "Vlaamse Autonome Raad voor het Uitvaartwezen" comme organisation représentative d'employeurs dans la branche d'activité des services funéraires.
1.639	Fonds de l'expérience professionnelle : rapport annuel 2008	a) Président du Comité de direction du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale 12.11.2007 b) 29.4.2008		<p>Dans cet avis, le Conseil national du Travail relève que le changement important qui est intervenu dans la réglementation par l'adoption de l'arrêté royal du 1er juillet 2006 a eu pour conséquence que les données recueillies dans le rapport ne présentent pas toujours un caractère homogène. Ce problème technique ne devrait plus se poser en 2007 et il devrait être possible de disposer l'année prochaine d'une évaluation plus détaillée des activités du Fonds, qui intègre les effets de la nouvelle réglementation.</p> <p>Le Conseil souligne dans son avis l'importance de disposer de cette évaluation, compte tenu du fait que le Fonds de l'expérience professionnelle pourrait être appelé par les partenaires sociaux à jouer un rôle clé dans le cadre de la mise en œuvre du point 50 du contrat de solidarité entre les générations, qui doit permettre de favoriser le passage des travailleurs âgés d'un travail lourd vers un travail plus léger.</p>
1.640	Evaluation du diagnostic fédéral concernant les déplacements domicile-travail	a) Président du Comité de direction du SPF Mobilité et Transports 1.6.2007 b) 9.7.2008		Avis unanime émis conjointement par le CNT et le CCE. Les Conseils considèrent le diagnostic comme un instrument privilégié pour la conception et la mise en œuvre d'une politique de mobilité durable et comme un instrument de promotion du dialogue social sur la problématique de la mobilité. Dans cette optique, ils formulent un certain nombre de recommandations et de propositions générales et particulières. Ils souhaitent que certaines d'entre elles soient encore réalisées dans le cadre de la prochaine enquête (juillet 2008). Enfin, ils annoncent leur intention d'entamer, dans un futur proche, un dialogue au sujet d'un certain nombre d'aspects de la politique de mobilité dans son ensemble.
1.641	Mobilité géographique et interrégionale des chercheurs d'emploi	a) Ministre de l'Emploi 18.2.2008 b) 9.7.2008		Avis unanime émis conjointement par le CNT et le CCE, dans lequel des recommandations sont faites, sur la base d'une analyse approfondie, en vue de promouvoir la mobilité géographique des travailleurs.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.642	Projet d'arrêté royal relatif aux indemnités et jetons de présence à allouer au président et aux membres du comité particulier pour le secteur non marchand	a) Ministre de l'Emploi 4.3.2008 b) 9.7.2008		Avis unanime favorable sur un projet d'arrêté royal fixant le montant des indemnités et jetons de présence à allouer au président et aux membres du comité particulier qui exerce les compétences du comité de gestion du Fonds de fermeture pour les questions qui concernent exclusivement les entreprises non marchandes (auxquelles les professions libérales sont assimilées).
1.643	Projet d'arrêté royal complétant l'arrêté royal du 9 mai 2007 relatif à l'occupation au travail le dimanche dans les magasins de détail et les salons de coiffure situés dans les stations balnéaires et climatiques ainsi que dans les centres touristiques	a) Ministre de l'Emploi 6.5.2008 b) 9.7.2008	Arrêté royal du 28 septembre 2008 complétant l'arrêté royal du 9 mai 2007 relatif à l'occupation au travail le dimanche dans les magasins de détail et les salons de coiffure situés dans les stations balnéaires et climatiques ainsi que dans les centres touristiques (M.B., 3.10.2008).	Avis unanime favorable sur un projet d'arrêté royal qui tend à réintroduire dans la réglementation une des exceptions autorisées auparavant au repos du dimanche (possibilité d'occuper du personnel pendant un certain nombre de dimanches dans les localités où il y a une affluence de touristes).
1.644	Projet d'arrêté royal exécutant le Chapitre 6 du Titre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), relatif aux cotisations de sécurité sociale et retenues dues sur des préensions, sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d'invalidité - Remboursement du trop-perçu des cotisations patronales et des retenues	a) Ministre des Affaires sociales 14.1.2008 b) 9.7.2008		Avis unanime dans lequel, afin de résoudre les problèmes qui se posent concernant le remboursement, au bénéficiaire de l'indemnité complémentaire, du trop-perçu des retenues en cas de reprise du travail, le Conseil formule la proposition alternative suivante : Transfert de la retenue de 3 % de l'ONEM au(x) débiteur(s) de l'indemnité complémentaire, aux conditions suivantes : - Au cours des périodes de reprise du travail, le(s) débiteur(s) de l'indemnité complémentaire est (sont) dispensé(s) d'effectuer des retenues. - Le(s) débiteur(s) de l'indemnité complémentaire doit (doivent) être informé(s) le plus rapidement possible du début et de la fin de la reprise du travail. - Le(s) débiteur(s) de l'indemnité complémentaire ne peut (peuvent) pas être rendu(s) responsable(s) du fait de ne pas avoir été informé(s) du début ou de la fin de la reprise du travail.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
				<p>- Ces principes s'appliquent mutatis mutandis aux cotisations patronales applicables sur la prépension conventionnelle et sur les indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale.</p> <p>Dans le secteur du chômage, une procédure est convenue, en ce qui concerne la notification de la reprise du travail, au sujet de la manière dont le(s) débiteur(s) de l'indemnité complémentaires est (sont) informé(s) le plus rapidement possible du début et de la fin de la reprise du travail.</p> <p>En vue d'une évaluation, un système d'enregistrement est élaboré concernant la reprise du travail tant par les prépensionnés que par les pseudo-prépensionnés.</p> <p>Un an après l'entrée en vigueur du système, il sera procédé à une évaluation de l'impact et de l'évolution de cette réglementation et cette dernière sera, le cas échéant, corrigée dans les deux ans sur la base de cette évaluation.</p>
1.645	Article 30 quater de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail - Congé pour soins d'accueil - Modalités d'exécution	a) Ministre de l'Emploi 12.2.2008 b) 9.7.2008	Arrêté royal du 27 octobre 2008 concernant l'absence du travail en vue de fournir des soins d'accueil (M.B., 13.11.2008).	Dans cet avis unanime, le Conseil formule des propositions d'événements pouvant donner lieu à l'octroi d'un congé d'accueil par le biais d'un système de listes. Il se prononce également sur la procédure à mettre en œuvre dans le cadre de l'attribution des jours de congé d'accueil et sur la procédure d'octroi d'allocations pour soins d'accueil.
1.646	OIT - Soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail lors de sa 95e session (Genève, juin 2006) - Convention n° 187 et Recommandation n° 197 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail	a) Président du Comité de direction du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale 19.2.2008 b) 9.7.2008		Le Conseil s'est penché sur une note gouvernementale concernant la soumission au Parlement de la Convention n° 187 et de la Recommandation n° 197 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail. Il recommande aux autorités belges de procéder à la ratification rapide de la convention n° 187. Les partenaires sociaux déclarent vouloir accorder leur pleine collaboration à la concrétisation de cette convention. Le Conseil formule toutefois un certain nombre de remarques concernant l'analyse qui est faite de la convention dans le document qui sera transmis au Parlement.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.647	OIT - Dénonciation de la Convention n° 45 concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories, 1935 et suppression des dispositions de la réglementation interne belge du travail qui assuraient la transposition de la Convention n° 45 concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories, 1935	a) Ministre de l'Emploi 25.2.2008 b) 9.7.2008		Dans cet avis unanime, le Conseil se prononce en faveur de la dénonciation de la Convention n° 45 concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories (1935) ainsi que pour la suppression des dispositions de la réglementation interne belge du travail qui assuraient la transposition de la Convention n° 45.
1.648	OIT - 98e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2009) - Rapport IV (1) - Le VIH/sida et le monde du travail	a) Président du Comité de direction du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale 14.4.2008 b) 9.7.2008		Dans cet avis unanime, le Conseil dit pouvoir souscrire à la proposition formulée dans le rapport qui consiste à adopter une recommandation de l'OIT concernant le VIH/sida dans le monde du travail. La recommandation lui semble, en effet, un instrument pertinent pour inciter les Membres à adopter une politique nationale relative au VIH/sida dans le monde du travail et pour contribuer à donner un nouvel élan et une plus grande cohérence à la lutte contre le VIH/sida au niveau mondial.
1.649	Travail autorisé des pensionnés - montants limites - article 64, § 5 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et article 107, § 5 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants	a) Ministre de l'Intégration sociale, des Pensions et des Grandes villes 16.5.2008 b) 9.7.2008	- Arrêté royal du 21 août 2008 modifiant l'article 64 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés (M.B., 26.9.2008, Ed. 2).	Avis unanime sur l'augmentation des montants limites en matière de travail autorisé des travailleurs salariés et indépendants pensionnés.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
			<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté royal du 18 juillet 2008 modifiant l'article 107 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants (M.B., 5.8.2008) - Arrêté royal du 21 octobre 2008 modifiant l'arrêté royal du 19 novembre 1970 relatif au régime de pension d'invalidité des ouvriers mineurs (M.B., 25.11.2008). 	
1.650	Arrêté royal abrogeant les articles 21 et 22 de la loi du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008 et modifiant l'article 4 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant la prépension conventionnelle dans le cadre du Pacte de solidarité entre les générations	a) Ministre de l'Emploi et de l'Egalité des Chances 19.5.2008 b) 9.7.2008		Dans cet avis unanime, le Conseil se prononce favorablement sur l'arrêté royal dont saisine dans la mesure où il s'agit d'une adaptation de pure forme afin que l'arrêté royal du 3 mai 2007 forme un tout cohérent.
1.651	Exécution du point 50 du Pacte de solidarité entre les générations - Vieillessement actif - Passage à un emploi plus léger : garantie de revenus temporaires	a) Initiative b) 9.7.2008	Loi-programme du 22 décembre 2008, Titre 6, Chapitre 2 (M.B., 29.12.2008, Ed. 4).	Dans cet avis unanime, le Conseil demande qu'une intervention financière à charge du Fonds de l'expérience professionnelle soit accordée pour compenser la perte de revenus éventuellement occasionnée par le passage à un travail plus léger au sein de l'entreprise. Cet avis complète la recommandation n° 20 que le Conseil a approuvée au cours de la même séance, pour favoriser le maintien à l'emploi des travailleurs âgés dans les entreprises et ce, en vue de lui conférer un plein effet.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.652	Demande de prolongation des mesures en matière de travail saisonnier dans la culture du chicon	a) Président de la CP n° 145 8.7.2008 b) 9.7.2008	Arrêté royal du 23 décembre 2008 modifiant l'article 6, de l'arrêté royal du 21 avril 2007 modifiant les articles 8 bis et 31 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (M.B., 31.12.2008)	Dans cet avis unanime, le Conseil marque son accord sur la prolongation jusqu'au 30 septembre 2008 du système dérogatoire pour les travailleurs occasionnels dans le secteur de la culture du chicon.
1.653	Conséquences de l'augmentation du revenu minimum mensuel moyen garanti au 1er octobre 2008 sur les cotisations patronales et personnelles de sécurité sociale	a) Initiative b) 10.10.2008	Arrêté royal du 6 octobre 2008 modifiant l'arrêté royal du 17 janvier 2000 pris en exécution de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi, sous la forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration (M.B., 15.10.2008)	Avis unanime dans lequel le Conseil demande au gouvernement de compenser, à partir du 1er octobre 2008, les conséquences de l'augmentation au 1er octobre 2008 du revenu minimum mensuel moyen garanti tant sur la réduction des charges pour les employeurs que sur le bonus à l'emploi pour les travailleurs.
1.654	AIP 2007-2008 - Non-discrimination - Actions positives	a) Initiative b) 10.10.2008		Dans cet avis unanime, émis d'initiative en exécution du point d'ancrage 4 de l'accord interprofessionnel, le Conseil demande que les arrêtés d'exécution des lois du 10 mai 2007 relatives à l'égalité de traitement soient adoptés afin d'assurer la sécurité juridique et la pérennité des actions positives menées volontairement en faveur des groupes-cibles fragilisés sur le marché du travail. Des propositions sont formulées à cet effet dans l'avis.
1.655	Une politique en matière d'alcool et de drogues dans l'entreprise	a) Initiative b) 10.10.2008	Loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses, Titre 5, Chapitre 4 (M.B., 19.5.2009).	En exécution de l'accord interprofessionnel pour la période 2007-2008, les partenaires sociaux concluent un accord, le 10 octobre 2008, sur les dispositions d'une convention collective de travail concernant la mise en œuvre d'une politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans l'entreprise.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
				<p>La CCT pose les limites d'une politique préventive en matière d'alcool et de drogues qui doit être conçue dans les entreprises, et ce, dans différents domaines : les mesures à prendre par l'employeur, l'information et la formation des travailleurs, les obligations de la ligne hiérarchique et des travailleurs, le rôle des conseillers en prévention, l'élaboration de la politique en concertation et son évaluation périodique.</p> <p>Étant donné que certains éléments de cette convention collective de travail requièrent que des adaptations soient apportées à un certain nombre de textes législatifs et réglementaires, la CCT ne peut pas encore être conclue le 10 octobre 2008. Le texte de cette CCT est repris en annexe de l'avis unanime n° 1.655, qui explique ses dispositions et invite les autorités compétentes à apporter les modifications nécessaires à la réglementation afin que la convention collective de travail puisse être conclue dans une deuxième phase.</p>
1.656	Proposition de loi visant à recourir à de courts stages en entreprises pour lever les préjugés et lutter contre les discriminations à l'embauche	a) Président du Sénat 28.4.2008 b) 10.10.2008		Le Conseil est d'accord avec l'auteur de la proposition de loi sur le fait que les employeurs doivent être incités à offrir davantage de possibilités de stage à certains demandeurs d'emploi, en particulier aux allochtones. Il souhaite y contribuer lui-même (cf. code de conduite annexé à la CCT n° 38), mais il ne juge pas opportun de créer dans ce cadre un nouveau système légal de stage, tel que prévu dans la proposition de loi. Selon lui, il existe déjà suffisamment de systèmes, qui constituent en outre un ensemble complexe de règles.
1.657	OIT - Soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail lors de sa 95e session (Genève, juin 2006) : Recommandation n° 198 sur la relation de travail	a) Président du Comité de direction du SPF ETCS 17.4.2008 b) 10.10.2008		Dans cet avis unanime, le Conseil émet un certain nombre de remarques quant au projet de soumission au Parlement relatif à la Recommandation n° 198 sur la relation de travail.
1.658	Mise en œuvre du Titre XIII relatif à la nature des relations de travail de la loi-programme I du 27 décembre 2006 - Mise en place et localisation de la Commission de règlement de la relation de travail	a) Ministre de l'Emploi 6.8.2008 b) 10.10.2008		Avis unanime sur la mise en œuvre du Titre XIII relatif à la nature des relations de travail de la loi-programme I du 27 décembre 2006 et, plus précisément, sur le lieu où la Commission de règlement de la relation de travail sera instituée.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.659	Programme national de réforme (2008-2010)	a) Premier Ministre 29.5.2008 b) 5.11.2008		Dans cet avis unanime et conjoint, le CCE et le CNT soulignent à nouveau leur attachement à la stratégie de Lisbonne et à une stratégie de développement durable équilibrée entre ses différents volets : la croissance économique, l'emploi, la cohésion sociale et la durabilité environnementale. Il est nécessaire, selon eux, de garder l'ensemble des objectifs de la Stratégie en équilibre et en cohérence entre eux tant au niveau européen que dans leurs déclinaisons au niveau du pays. Ils y rappellent que les efforts pour s'approprier la stratégie de Lisbonne s'appuient dans une large mesure en Belgique sur la structure du dialogue social. La contribution des partenaires sociaux et plus particulièrement des deux Conseils y est ensuite exposée.
1.660	Exécution de l'accord interprofessionnel pour la période 2007-2008 : Congé-éducation payé - Adaptation aux besoins du 21e siècle	a) Ministre de l'Emploi 27.6.2008 b) 5.11.2008	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté royal du 16 décembre 2008 modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 - Octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du Chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales (M.B., 24.12.2008, Ed. 3) - Loi du 22 décembre 2008 portant des dispositions diverses, Titre 16, chapitre 2, section 4, article 202 (M.B., 29.12.2008, Ed. 4) - Arrêté royal du 23 décembre 2008 modifiant l'arrêté royal du 11 octobre 2007 instaurant une cotisation patronale complémentaire au bénéfice du financement du congé-éducation payé pour les employeurs appartenant aux secteurs qui réalisent des efforts insuffisants en matière de formation en 	Dans cet avis unanime, le Conseil se prononce tout d'abord sur un projet d'arrêté royal modifiant la réglementation relative à l'octroi du congé éducation-payé concernant le plafond salarial, le remboursement à l'employeur et l'apport des employeurs. Le Conseil examine ensuite un projet de loi et un projet d'arrêté royal modifiant la réglementation relative à l'instauration de la cotisation patronale complémentaire pour les employeurs des secteurs qui réalisent des efforts insuffisants en matière de formation.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
			exécution de l'article 30 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations (M.B., 29.12.2008, Ed. 3)	
1.661	Travailleurs mobiles effectuant des services d'interopérabilité transfrontalière dans le secteur ferroviaire	a) Ministre de l'Emploi 29.5.2008 b) 5.11.2008	Arrêté royal du 7 novembre 2008 portant réglementation de certains aspects des conditions d'utilisation des travailleurs mobiles effectuant des services d'interopérabilité transfrontalière, dans le secteur ferroviaire (M.B., 10.11.2008).	Dans cet avis unanime, le Conseil insiste sur le fait que la transposition en Belgique de la directive 2005/47/CE ne saurait conduire à abaisser le niveau de protection des travailleurs. Ce principe vaut, selon lui, notamment en matière de temps de travail, de temps de conduite, de congés et de temps de récupération des travailleurs mobiles effectuant des services d'interopérabilité transfrontalière dans le secteur ferroviaire. L'accès d'opérateurs étrangers aux infrastructures belges de chemins de fer ne saurait pas non plus conduire à une diminution des exigences minimales en matière de sécurité du transport ferroviaire. L'avis comporte enfin des remarques techniques sur certains points spécifiques du projet d'arrêté royal de transposition.
1.662	Favoriser la mise à l'emploi de travailleurs d'origine étrangère	a) Président du Sénat 28.4.2008 b) 22.12.2008		<p>Dans cet avis, le Conseil se prononce sur une proposition de loi visant à mettre en place un recensement, dans les entreprises, du nombre de personnes employées qui ne sont pas de nationalité belge et du nombre de personnes de nationalité belge qui ne sont pas d'ethnicité belge.</p> <p>Le Conseil dit dans son avis souscrire pleinement à l'objectif poursuivi par les auteurs de la proposition de loi, qui est de promouvoir la diversité au travers d'une meilleure connaissance des difficultés auxquelles sont confrontées les allochtones sur le marché de l'emploi. Toutefois, le Conseil dit ne pouvoir souscrire aux modalités prévues dans la proposition de loi pour réaliser l'objectif poursuivi.</p> <p>Le Conseil exprime en revanche son intérêt pour un système alternatif de monitoring de la diversité développé par le Centre pour l'égalité des Chances. Ce projet, examiné en détail dans l'avis, présente l'avantage de reposer sur l'utilisation de données objectives, anonymes, agrégées, et issues de bases de données administratives existantes.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.663	Demande de reconnaissance comme organisation représentative d'employeurs - Article 3, premier alinéa, 3° de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires : Union des Villes et Communes de Wallonie asbl (UVCW)	a) Ministre de l'Emploi 14.11.2008 b) 22.12.2008	Arrêté royal du 6 février 2009 déclarant représentative une organisation professionnelle d'employeurs dans la branche d'activité du logement social (M.B., 2.3.2009)	Dans cet avis, le Conseil se prononce favorablement quant à la demande de reconnaissance comme organisation représentative d'employeurs.
1.664	Demande de reconnaissance comme organisation représentative d'employeurs - Article 3, premier alinéa, 3° de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires : Union Wallonne des Agences Immobilières Sociales adf (UWAIS)	a) Ministre de l'Emploi 21.8.2008 b) 22.12.2008		Dans cet avis, le Conseil se prononce négativement quant à la demande de reconnaissance comme organisation représentative d'employeurs.
1.665	Projet d'arrêté royal exécutant le Chapitre 6 du Titre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), relatif aux cotisations de sécurité sociale et retenues dues sur des prévisions, sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d'invalidité - Suivi de l'avis n° 1.644 du 9 juillet 2008	a) Initiative b) 22.12.2008		Avis unanime dans lequel, après concertation avec les organismes de paiement, l'ONEM et l'ONSS, le Conseil concrétise les conditions, figurant dans son avis n° 1.644 du 9 juillet 2008, auxquelles les retenues sur la prépension conventionnelle et les indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale sont entièrement transférées au débiteur de l'indemnité complémentaire, notamment en ce qui concerne le mode de calcul du montant de la retenue, les obligations d'information, la dispense en cas de reprise du travail et la responsabilité du débiteur.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.666	Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises : - adaptation du plafond global d'intervention - cotisations patronales pour l'année 2009	a) Ministre de l'Emploi 5.8.2008 b) 4.2.2009	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté royal du 6 juillet 2009 modifiant l'arrêté royal du 23 mars 2007 portant exécution de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, en ce qui concerne le montant maximum des paiements effectués par le Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises (M.B., 28.07.2009). - Arrêté royal du 1er mars 2009 fixant, pour l'année 2009, le montant, les modalités et les délais de paiement des cotisations dues au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises pour les employeurs dont les entreprises sont visées à l'article 2, 3°, a), de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises (M.B., 13.3.2009). - Arrêté royal du 1er mars 2009 fixant, pour l'année 2009, le montant, les modalités et les délais de paiement des cotisations dues par les employeurs au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises pour couvrir une partie du montant des allocations de chômage 	<p>Avis unanime du Conseil sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un projet d'arrêté royal qui a pour but de porter, à partir du 1er janvier 2009, de 24.000 à 25.000 euros le plafond global d'intervention du Fonds de fermeture, et ce, pour les fermetures qui ont lieu à partir de cette date ; - les cotisations dues chaque année au Fonds par les employeurs assujettis à cette loi et la cotisation spécifique due par les entreprises n'ayant pas de finalité industrielle ou commerciale (article 58, § 1er de la loi) ; - les cotisations dues au Fonds par les employeurs visés par ou en vertu des articles 1er et 2 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, pour l'application du régime de cotisation en matière de chômage temporaire (article 58, § 2 de la loi). <p>Le Conseil souscrit à l'augmentation du plafond global et se rallie aux avis du comité de gestion et du comité particulier dudit Fonds concernant les cotisations patronales pour l'année 2009.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
			<p>payées par l'Office national de l'Emploi pour les travailleurs dont l'exécution du contrat de travail est suspendue, en application des articles 49, 50 et 51 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (M.B., 13.3.2009).</p> <p>- Arrêté royal du 1er mars 2009 fixant, pour l'année 2009, le montant, les modalités et les délais de paiement des cotisations dues au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises pour les employeurs dont les entreprises sont visées à l'article 2, 3°, b), de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises (M.B., 13.3.2009).</p>	
1.667	Fonds de l'expérience professionnelle - Saisine sur le rapport annuel 2007	a) Président du Comité de direction du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale 25.7.2008 b) 4.2.2009		Dans cet avis unanime, le Conseil apprécie de manière générale le rapport établi par le Fonds de l'expérience professionnelle et formule quelques remarques en vue de son amélioration.
1.668	Protection de la maternité - Projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 39, alinéa 3, dernière phrase, de la loi sur le travail du 16 mars 1971	a) Ministre de l'Emploi 22.12.2008 b) 4.2.2009	Arrêté royal du 14 avril 2009, d'exécution de l'article 39, alinéa 3, dernière phrase, de la loi sur le travail du 16 mars 1971 (M.B., 21.4.2009)	Dans cet avis, le Conseil se prononce de manière défavorable sur une mesure introduite par l'article 129 de la loi-programme du 22 décembre 2008 qui donne la possibilité à la travailleuse accouchée qui le souhaite de convertir, à la fin du congé de maternité, deux semaines de congé facultatif en période de travail à temps réduit ainsi que sur le projet d'arrêté royal portant exécution de cette mesure.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.669	Demande de reconnaissance comme organisation représentative d'employeurs – Article 3, premier alinéa, 3° de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires : TABASERV asbl	a) Directeur général de la Direction générale Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale 16.5.2008 b) 4.2.2009		Dans cet avis, le Conseil se prononce favorablement sur la demande de reconnaissance qui lui a été soumise.
1.670	Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (RGPRI)	a) Directeur du Département Réglementation, Affaires Internationales et Développement de l'Agence Fédérale de Contrôle nucléaire 23.6.2008 b) 4.2.2009		Dans cet avis, le Conseil se prononce favorablement sur le projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis.
1.671	Réduction des charges fiscales pour le travail en équipe et le travail de nuit / heures supplémentaires	a) Initiative b) 11.2.2009	Loi de relance économique du 27 mars 2009 (M.B., 7.4.2009).	Avis unanime dans lequel les Conseils prennent acte de l'accord atteint par les partenaires sociaux en ce qui concerne le renforcement des réductions des charges fiscales pour le travail en équipe et le travail de nuit et pour les heures supplémentaires. Ils constatent avec satisfaction que le gouvernement s'est engagé, dans le plan de relance du 11 décembre 2008, à honorer les accords convenus dans le cadre de l'accord interprofessionnel au sujet des réductions de charges fiscales pour le travail en équipe et de nuit et pour les heures supplémentaires. Ainsi, la réduction fiscale sur le travail en équipe et de nuit passera de 10,7 % à 15,6 % selon les conditions fixées par les partenaires sociaux et la réduction fiscale pour les heures supplémentaires s'appliquera à 130 heures supplémentaires au lieu de 65 heures supplémentaires.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.672	Adaptation au bien-être des régimes d'assistance sociale pour la période 2009-2010 - Exécution de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations	a) Initiative b) 11.2.2009	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté royal du 9 février 2009 portant majoration du montant de l'allocation de remplacement de revenus, en application de l'article 6, § 1er, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées (M.B., 6.3.2009) - Arrêté royal du 16 février 2009 portant majoration du montant visé à l'article 6, § 1er, de la loi du 22 mars 2001, instituant la garantie de revenus aux personnes âgées (M.B., 13.3.2009). 	<p>Les Conseils se prononcent d'initiative sur la répartition et l'importance des moyens financiers accordés pour une adaptation au bien-être des allocations d'assistance sociale, conformément à l'article 73 bis de la loi du 23 décembre 2005.</p> <p>Dans cet avis, les Conseils formulent un certain nombre de propositions en tenant compte de plusieurs paramètres énoncés dans la loi. Ils plaident ainsi pour attribuer une augmentation de 2 % de l'ensemble des allocations d'assistance sociale au 1er septembre 2009 et pointent par ailleurs d'autres adaptations à réaliser de façon à offrir une meilleure cohérence avec le régime de sécurité sociale.</p>
1.673	Liaison au bien-être 2009-2010 - Exécution de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations	a) Initiative b) 11.2.2009	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté royal du 11 janvier 2009 modifiant les articles 111, 114, 115, 116, 118, 124, 127, 129 et 131 ter de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, portant réglementation du chômage, modifiant l'article 8 de l'arrêté royal du 7 décembre 1992 relatif à l'allocation de chômage en cas de prépension conventionnelle, modifiant l'article 3 de l'arrêté royal du 26 mars 2003 d'exécution de l'article 7, § 1er, alinéa 3, q, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 	<p>En exécution de la loi relative au pacte de solidarité entre les générations, les Conseils déterminent, dans cet avis unanime, l'enveloppe financière pour la liaison au bien-être des allocations de sécurité sociale et ils y formulent des propositions de répartition de cette enveloppe pour la période 2009-2010.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
			<p>concernant la sécurité sociale des travailleurs, relatif aux gardiens et gardiennes d'enfants et modifiant l'article 12 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant la prépension conventionnelle dans le cadre du Pacte de solidarité entre les générations (M.B., 21.1.2009).</p>	
			<p>- Arrêté royal du 12 février 2009 modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (M.B., 12.3.2009)</p>	
			<p>- Arrêté royal du 16 février 2009 portant augmentation du droit minimum par année de carrière et de certaines pensions dans le régime des travailleurs salariés (M.B., 13.3.2009).</p>	
			<p>- Arrêté royal du 17 février 2009 portant modification de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 relatif aux allocations accordées dans le cadre de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (M.B. 9.3.2009).</p>	

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
			<p>- Arrêté royal du 9 mars 2009 portant augmentation de certaines pensions et modifiant l'arrêté royal du 9 avril 2007 portant augmentation de certaines pensions et attribution d'un bonus de bien-être à certains bénéficiaires de pensions (M.B., 23.3.2009).</p>	
			<p>- Arrêté royal du 19 mai 2009 modifiant l'arrêté royal du 11 janvier 2009 modifiant les articles 111, 114, 115, 116, 118, 124, 127, 129 et 131 bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, modifiant l'article 8 de l'arrêté royal du 7 décembre 1992 relatif à l'allocation de chômage en cas de prépension conventionnelle, modifiant l'article 3 de l'arrêté royal du 26 mars 2003 d'exécution de l'article 7, § 1er, alinéa 3, q, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, relatif aux gardiens et gardiennes d'enfants et modifiant l'article 12 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant la prépension conventionnelle dans le cadre du Pacte de solidarité entre les générations (M.B., 28.5.2009).</p>	

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
			<p>- Arrêté royal du 31 mai 2009 modifiant l'arrêté royal du 17 juillet 1974 octroyant des allocations à certains bénéficiaires des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 (M.B., 23.6.2009).</p>	
1.674	<p>Mesures en matière de crédit-temps - CCT 77 bis - Exécution de l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2008</p>	<p>a) Initiative b) 20.2.2009</p>		<p>Dans cet avis unanime, le Conseil explicite les mesures décidées par les partenaires sociaux dans le cadre de l'Accord interprofessionnel du 22 décembre 2008 afin de réaliser une économie de 30 millions d'euros en 2009 en matière de crédit-temps.</p>
1.675	<p>Exécution de l'accord interprofessionnel pour la période 2009-2010 - Eco-chèques</p>	<p>a) Initiative b) 20.2.2009</p>	<p>Arrêté royal du 14 avril 2009 insérant un article 19 quater dans l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (M.B., 20.5.2009, Ed. 2).</p>	<p>Avis unanime sur un projet d'arrêté royal qui concrétise un régime d'exonération, pour l'employeur et le travailleur, d'impôts et de cotisations sociales lors de l'octroi de "chèques verts" (appelés éco-chèques) destinés à l'achat de produits et services écologiques, en exécution de l'accord interprofessionnel pour la période 2009-2010.</p> <p>Cet arrêté royal insère un article 19 quater dans l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.</p> <p>Le Conseil national du Travail a conclu, à la même date, une convention collective de travail concernant les éco-chèques, qui contient en annexe la liste des produits et services écologiques pouvant être acquis avec des éco-chèques.</p> <p>Dans l'avis, il formule un certain nombre de remarques concernant la convention collective de travail qui a été conclue, en particulier en ce qui concerne la liste qui y a été annexée, l'article 19 quater de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 et le fonctionnement du système des éco-chèques.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.676	Simplification structurelle et visible des plans d'embauche, des réductions de cotisations et des activations d'allocations de chômage	a) Ministre de l'Emploi 19.3.2008 b) 20.2.2009		Dans cet avis unanime, le Conseil dresse un état des discussions sur la demande d'avis relative à une proposition de simplification structurelle et visible des plans d'embauche, des réductions de cotisations et des activations d'allocations de chômage, ainsi que sur la demande d'avis relative à l'adaptation des bornes pour le calcul de la réduction structurelle en vue de réaliser une économie de 30 millions d'euros en 2009 pour la sécurité sociale.
1.677	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 15 juillet 1997 portant des mesures de consolidation des actifs financiers des administrations publiques, pris en application des articles 2, § 1er et 3, § 1er, 6°, et § 2, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, modifié par la loi du 15 janvier 1999 et l'arrêté royal du 7 janvier 2002 - Article 1er - Liste des entités assujetties	a) Ministre des Finances 19.7.2007 b) 20.2.2009		Dans cet avis unanime, le Conseil rejette la proposition du ministre des Finances de reprendre certains organismes de sécurité sociale de droit privé dans la liste des administrations publiques qui doivent consolider leurs actifs financiers en vue de satisfaire aux conditions budgétaires de participation à l'Union économique et monétaire européenne.
1.678	Priorités à donner à la présidence belge de l'Union européenne (2010)	a) Ministre de l'Emploi 3.11.2008 b) 1.4.2009		Cet avis a été émis en préparation de la future présidence belge de l'Union européenne qui se tiendra au second semestre 2010. Y sont exposées conjointement par le Conseil national du Travail et le Conseil central de l'Economie les thèmes qu'ils souhaitent voir figurer parmi les priorités de la Présidence en matière économique, sociale et de l'emploi. Concernant les domaines sociaux et de l'emploi, les Conseils y réaffirment avec force leur soutien à la stratégie européenne pour l'emploi (SEE) tout en relevant que des améliorations peuvent être recherchées.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
				Différents domaines d'action prioritaires sont proposés tant par rapport à la SEE (formation continue, flexicurité, esprit d'entreprise et soutien aux PME et aux indépendants, simplification administrative, qualité du travail, réformes des fonds structurels) que par rapport à la lutte contre la fraude sociale, la santé et sécurité au travail, la méthode ouverte de coordination (MOC) en matière sociale ou encore la dimension extérieure et l'immigration. Concernant la MOC sociale, les Conseils souscrivent au renforcement de la MOC, tel que proposé dans le cadre de l'Agenda social renouvelé et pointent comme priorité la lutte contre la pauvreté.
1.679	Adaptation des différentes lois au règlement REACH en vue du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail	a) Ministre de l'Emploi 12.11.2008 b) 1.4.2009		Cet avis conjoint du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Economie porte sur un projet de loi visant à mettre la loi du 28 janvier 1999 (« relative aux garanties que doivent présenter les substances et préparations en matière de sécurité et de santé des travailleurs en vue de leur bien-être ») en conformité avec le règlement REACH, règlement qui crée un système intégré unique pour l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des substances chimiques (REACH). L'avis souscrit aux propositions d'adaptation de la loi précitée tout en formulant un certain nombre de remarques ponctuelles sur le projet de texte. Il s'attache également à envisager la mise en œuvre de REACH de manière plus globale.
1.680	Utilisation de titres-repas électroniques : projet d'arrêté royal adapté modifiant l'article 19 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et projet d'arrêté ministériel exécutant l'article 1, 6° de l'arrêté royal modifiant l'article 19 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs	a) Ministre pour l'entreprise et la simplification 19.9.2008 b) 1.4.2009		Avis unanime dans lequel le Conseil formule un certain nombre de remarques sur le texte du projet d'arrêté royal adapté à l'avis n° 1.602 du 30 mars 2007, ainsi que sur le texte du projet d'arrêté ministériel.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.681	Simplification et modernisation de l'administration sociale à tenir par les employeurs - Protocole d'accord du 7 juillet 2008 conclu au sein des commissions paritaires n°s 144 de l'agriculture et 145 pour les entreprises horticoles	a) Président des CP n°s 144 de l'agriculture et 145 pour les entreprises horticoles 24.12.2008 b) 1.4.2009		<p>Dans cet avis, le Conseil prend acte d'un protocole d'accord du 7 juillet 2008 conclu au sein des commissions paritaires de l'agriculture et pour les entreprises horticoles. Le Conseil relève que ces commissions paritaires demandent une exécution concrète de ce protocole d'accord. L'une des conditions préalables à celle-ci est que la DIMONA soit émise dans un environnement sécurisé obligatoire pour l'ensemble des employeurs de ces secteurs.</p> <p>Le Conseil invite par conséquent l'Administration de la sécurité sociale à élaborer un projet spécifique dans le cadre du projet e-government afin de mettre en œuvre l'ensemble des éléments du protocole d'accord susvisé.</p>
1.682	Frais de transport dans le cadre du reclassement professionnel	a) Ministre de l'Emploi 12.1.2009 b) 1.4.2009		<p>Dans cet avis, le Conseil souligne que la question soulevée par la demande d'avis, à savoir la prise en charge des frais de transport dans le cadre de la procédure de reclassement professionnel, ne relève pas d'un problème d'interprétation de la convention collective de travail n° 82, comme le laisse entendre la saisine. En effet, cet instrument interprofessionnel est équilibré en imposant des obligations tant à l'employeur qu'au travailleur concerné et précise clairement les conditions de validité de l'offre de reclassement professionnel.</p>
1.683	Stratégie nationale en matière de bien-être au travail 2008-2012	a) Ministre de l'Emploi 15.12.2008 b) 6.5.2009		<p>Avis unanime du Conseil sur la "Stratégie nationale en matière de bien-être au travail 2008-2012". Cette stratégie trouve son origine dans la communication de la Commission européenne de février 2007 intitulée "Améliorer la qualité et la productivité au travail : Stratégie communautaire 2007-2012 pour la santé et la sécurité au travail". La Commission et le Conseil de l'Union européenne veulent, au moyen de cette stratégie communautaire, réduire de 25 % le taux d'incidence des accidents du travail en Europe. La stratégie nationale constitue le projet belge de cette stratégie communautaire.</p> <p>Le Conseil souscrit à l'objectif global du plan, qui est soutenu au niveau européen, mais il juge que les mesures qui y sont proposées ne suffiront pas pour atteindre le résultat visé, à savoir une réduction des risques d'accidents du travail de 25 %.</p> <p>Dans ce contexte, le Conseil propose, afin de réduire le nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles, d'élaborer une approche basée sur les axes stratégiques suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. rétablissement et renforcement du suivi, en mettant l'accent sur la quantité et la qualité ; 2. actions de l'inspection élaborées et encadrées au niveau sectoriel, concernant les difficultés dans l'application de la législation en matière de sécurité ; 3. renforcement de la valeur ajoutée des services externes de prévention ; 4. approche ciblée et systématique des employeurs récidivistes après des accidents du travail graves et des maladies professionnelles multiples ;

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
				5. soutien de la politique de prévention dans les PME ; 6. fonction d'exemple des autorités en tant que donneur d'ordre ; 7. focalisation sur la ligne hiérarchique ; 8. formation des conseillers en prévention davantage axée sur la pratique ; 9. application d'un système de bonus-malus dans l'assurance accidents du travail ; 10. analyse comparative publique du risque d'accident ; 11. approche des nouveaux risques ; 12. politique en faveur de groupes-cibles ; 13. l'aspect de genre.
1.684	Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand	a) Ministre de l'Emploi 27.3.2009 b) 6.5.2009	Arrêté royal du 31 juillet 2009 modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand (M.B., 14.8.2009, Ed. 2).	Dans cet avis unanime, le Conseil souscrit au projet d'arrêté royal qui vise à mettre à exécution la loi de relance économique, par l'augmentation de la dispense de versement du précompte professionnel pour les employeurs du secteur non marchand en vue d'affecter l'ensemble des moyens financiers issus de cette augmentation aux Fonds Maribel social.
1.685	Responsabilité solidaire du donneur d'ordre - Article 38 sexies, alinéa 1er, 2° de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers	a) Ministre de l'Emploi 27.11.2008 b) 6.5.2009		Avis divisé sur la concrétisation de la responsabilité solidaire des entrepreneurs principaux ou des donneurs d'ordre, qui est une des quatre mesures d'accompagnement pour l'ouverture anticipée des frontières belges aux nouveaux États membres de l'UE en matière de libre circulation des travailleurs.
1.686	Volontariat	a) Ministre des Affaires sociales 25.3.2008, 3.12.2008 et Président du Sénat, 14.1.2009, 6.2.2009 b) 6.5.2009	Loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses (M.B., 19.5.2009).	Dans cet avis, le Conseil se prononce à l'unanimité sur un certain nombre de propositions de loi relatives au statut du volontaire. Il se prononcera dans une deuxième phase, après une évaluation, sur la proposition de la ministre d'adapter l'indemnité.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.687	Jour férié flottant au choix du travailleur	a) Ministre de l'Emploi 22.12.2008 b) 6.5.2009		Dans cet avis, le Conseil confirme la position qu'il a adoptée dans l'avis n° 1.504, à savoir que les secteurs et les entreprises doivent pouvoir juger eux-mêmes s'ils souhaitent ou non introduire un jour de remplacement flottant. Concomitamment avec cet avis, le Conseil étend la recommandation n° 17 à la proposition de laisser flotter un jour de remplacement au choix du travailleur en fonction de ses convictions religieuses et philosophiques.
1.688	Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand	a) Ministre de l'Emploi 24.4.2009 b) 6.5.2009	Arrêté royal du 17 juillet 2009 modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand (M.B., 29.7.2009).	Dans cet avis unanime, le Conseil souscrit au projet d'arrêté royal dont saisine moyennant quelques réserves.
1.689	Systèmes de congés et crédit-temps	a) Président du Sénat 28.4.2008, 26.11.2008 b) 20.5.2009		<p>Dans cet avis, le Conseil s'engage à réaliser pour la fin de l'année 2009 une évaluation générale des systèmes de congé existants. Il répond en outre aux trois demandes prioritaires du gouvernement. Il se prononce ainsi en défaveur de l'extension du congé de deuil, sur le congé pour l'accueil d'un enfant gravement malade (voir avis n° 1.690) et sur l'allongement du congé d'adoption.</p> <p>Il insiste enfin pour que soit appliqué le principe de proportionnalité dans le cadre du congé pour soins d'accueil et de paternité.</p>
1.690	Congé pour l'assistance ou l'octroi de soins à un enfant hospitalisé qui souffre d'une maladie grave	a) Président du Sénat 28.4.2008 b) 20.5.2009		<p>Dans cet avis, le Conseil propose une piste de solution alternative à une proposition de loi soumise pour avis par le Président du Sénat.</p> <p>Il propose d'adapter l'arrêté royal du 10 août 1998 instaurant un droit à l'interruption de carrière pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade afin de permettre à un travailleur confronté à la situation d'un enfant hospitalisé qui souffre d'une maladie grave, d'être auprès de cet enfant pendant l'hospitalisation ainsi qu'à la suite de celle-ci.</p> <p>Dans cette optique, le travailleur pourrait suspendre complètement ses prestations de travail pendant une période d'une semaine minimum, renouvelable une fois.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.691	Formation continue dans le cadre d'une stratégie globale	a) Ministre de l'Emploi 13.2.2008 b) 20.5.2009		En s'appuyant sur un questionnaire adressé aux fonds et centres de formation sectoriels, le Conseil national du Travail et le Conseil central de l'Economie dressent dans cet avis conjoint un état des lieux de la formation permanente sur les thématiques des fonctions critiques, des collaborations entre les différents acteurs, de la validation des compétences, de l'offre de formation et de l'accès à la formation. Pour chacun des thèmes l'avis dresse une analyse de la situation et formule, sur la base des informations transmises par les secteurs, des recommandations.
1.692	Cadre juridique de l'intervention des employeurs dans les frais de déplacement des travailleurs	a) Initiative b) 14.7.2009		<p>Avis conjoint des Conseils dans lequel ils sollicitent une révision approfondie du cadre juridique de l'intervention des employeurs dans les frais de déplacement des travailleurs et l'entrée en vigueur le 1er février 2010 d'un cadre juridique profondément remanié.</p> <p>Selon les Conseils, la révision approfondie du cadre juridique devrait avoir les effets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la perte subie par la Société nationale des Chemins de fer belges suite à l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés ne sera plus mentionnée ; - les employeurs seront tenus d'intervenir dans les frais de déplacement de leurs membres du personnel qui ont recours aux transports publics (train, tram, bus, métro) pour effectuer leurs déplacements domicile-travail ; - pour les employeurs et les travailleurs qui entrent dans le champ d'application de la loi du 27 juillet 1962 et de la CCT n° 19 octies du 20 février 2009, le montant et les modalités de paiement de l'intervention des employeurs ne seront plus fixés par le Roi, mais par les interlocuteurs sociaux dans une CCT conclue au CNT ; - pour les employeurs et les travailleurs qui entrent dans le champ d'application de la loi du 27 juillet 1962, mais pas dans celui de la CCT n° 19 octies, le Roi pourra continuer à fixer le montant et les modalités de paiement de l'intervention des employeurs par arrêté délibéré en Conseil des ministres ; - le Roi ou le ministre/secrétaire d'État fédéral en charge des entreprises publiques devra obliger tous les exploitants du transport ferroviaire à publier, lors de chaque augmentation tarifaire, les pleins tarifs (lisez : 100 %) appliqués pour les titres de transport domicile-lieu de travail qu'ils proposent, et ce, pour les différentes classes de distance ;

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
				<ul style="list-style-type: none"> - préalablement à toute réunion durant laquelle les conseils d'administration des exploitants du transport ferroviaire fixent de nouveaux tarifs pour le transport de voyageurs avec des trains du service ordinaire, les interlocuteurs sociaux siégeant au CCE et au CNT devront en être informés et être consultés suffisamment à l'avance de sorte qu'ils puissent communiquer leur point de vue en temps utile ; - les destinataires des avis CCE/CNT concernant la mobilité en général et le prix des cartes train en particulier devront indiquer dans un délai raisonnable (p. ex. un délai d'un mois) les raisons pour lesquelles ils ne donnent pas suite à certaines recommandations formulées dans ces avis par les interlocuteurs sociaux. <p>Les Conseils demandent également que les interlocuteurs sociaux siégeant au CCE et au CNT soient étroitement associés à l'élaboration des nouveaux contrats de gestion du groupe SNCB.</p>
1.693	Thématique des emplois verts	a) Ministre de l'Emploi 21.1.2008 b) 14.7.2009		<p>Dans cet avis conjoint, le Conseil national du Travail et le Conseil central de l'Economie disent s'inscrire résolument dans la démarche volontariste du gouvernement qui consiste à adapter la stratégie d'emploi aux nouveaux besoins du siècle dont les défis écologiques, énergétiques, climatiques et environnementaux constituent les problématiques les plus déterminantes. Dans cette perspective, les Conseils se déclarent résolument prêts à prendre leurs responsabilités face à la dynamique de changement structurel de l'économie et à explorer les conditions propices à l'émergence d'emplois verts.</p> <p>Face à ces défis les Conseils se proposent de mettre au programme de leurs travaux en matière d'emplois verts, les thèmes suivants : compétitivité, (éco)-innovation, formation au sens large, mobilité, recherche/développement, soutien aux exportations, soutien aux investissements.</p> <p>Les Conseils indiquent qu'ils mettront tout en œuvre pour émettre, pour la fin novembre 2009, un deuxième avis reflétant les conclusions de leurs débats sur ces thèmes.</p>
1.694	Projet d'arrêté royal - Assimilation de l'absence du travail en vue de fournir des soins d'accueil pour les droits aux vacances annuelles des travailleurs salariés du secteur privé	a) Ministre de l'Emploi 19.5.2009 b) 14.7.2009		<p>Dans cet avis unanime, le Conseil approuve le projet d'arrêté royal dont saisine et il demande en outre que l'assimilation de ce congé soit réalisée pour l'ensemble des droits découlant des différents secteurs de la sécurité sociale.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.695	Demande de prolongation des mesures en matière de travail saisonnier dans la culture du chicon	a) Ministre des Affaires sociales 2.6.2009 b) 14.7.2009	Arrêté royal du 28 octobre 2009 modifiant l'article 6, alinéa 2, de l'arrêté royal du 21 avril 2007 modifiant les article 8 bis et 31 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (M.B., 10.11.2009, Ed. 2).	Le Conseil s'est prononcé unanimement en faveur de la prolongation des mesures en matière de travail saisonnier dans le secteur de la culture du chicon.
1.696	Projet d'arrêté royal relatif aux produits radioactifs destinés à un usage in vitro ou in vivo en médecine humaine, en médecine vétérinaire ou dans des études cliniques	a) Directeur du Département Réglementation, Affaires Internationales et Développement de l'Agence Fédérale de contrôle nucléaire 27.1.2009 b) 14.7.2009		Dans cet avis unanime, le Conseil se prononce en faveur du projet d'arrêté royal soumis pour avis, sous réserve de deux remarques formulées par le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail.
1.697	Projet d'arrêté royal relatif à la recherche de substances radioactives dans certains flux de matières et de déchets, et relatif à la gestion des établissements sensibles en matière de sources orphelines	a) Directeur du Département Réglementation, Affaires Internationales et Développement de l'Agence Fédérale de contrôle nucléaire 12.2.2009 b) 14.7.2009		Dans cet avis unanime, le Conseil se prononce en faveur du projet d'arrêté royal soumis pour avis et appuie les trois demandes d'informations formulées par le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.698	Rapport national sur la mise en œuvre pratique de la directive 2002/15/CE relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier	a) Présidente du Comité de direction Transport terrestre du SPF Mobilité et Transports 22.1.2009 b) 14.7.2009		Dans cet avis unanime, le Conseil constate que la directive 2002/15/CE a été correctement transposée dans la législation belge et que le rapport national sur sa mise en œuvre pratique reflète bien la manière dont la directive a été transposée.
1.699	Projet d'arrêté royal modifiant l'article 15 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs - Médecins qui suivent la formation de médecin généraliste	a) Ministre des Affaires sociales 16.4.2009 b) 14.7.2009	Arrêté royal du 17 juillet 2009 modifiant l'article 15 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (M.B., 30.7.2009).	Dans cet avis, le Conseil se rallie au nouveau statut proposé pour les médecins qui suivent la formation de médecin généraliste moyennant une remarque visant à garantir les ressources de la sécurité sociale.
1.700	OIT - 99e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2010) - Rapport IV (1) - Travail décent pour les travailleurs domestiques	a) Président du Comité de direction du SPF Emploi, Travail et concertation sociale 14.4.2009 b) 14.7.2009		Dans le cadre de la première phase de discussion concernant le travail décent pour les travailleurs domestiques, le Conseil a répondu au questionnaire de l'OIT. Il développe notamment sa vision sur la nature des instruments juridiques et sur les objectifs de visibilité et de protection qui y sont liés. Le Conseil formule par ailleurs un certain nombre d'observations spécifiques, devant répondre au questionnaire joint au premier rapport du BIT, notamment quant à la portée de la notion de travailleur domestique.
1.701	Réglementation du congé-éducation payé - Projet d'arrêté royal	a) Ministre de l'Emploi 17.6.2009 b) 14.7.2009	Arrêté royal du 21 décembre 2009 modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 - Octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales (M.B., 30.12.2009).	Dans cet avis unanime, le Conseil se prononce quant à un projet d'arrêté royal portant sur la prolongation de mesures adoptées antérieurement en vue de stabiliser le régime du congé-éducation payé.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.702	Mesures favorisant l'insertion sur le marché du travail des jeunes récemment sortis de l'école	a) Ministre de l'Emploi 9.3.2009 b) 7.10.2009		Sur la base d'une analyse de l'insertion des jeunes sur le marché du travail, les Conseils formulent un certain nombre de propositions unanimes concernant le renforcement de l'activation des allocations de chômage pour les jeunes et la formation en alternance.
1.703	Plus minus conto - Mise en œuvre - S.A. Audi Brussels	a) Ministre de l'Emploi 28.8.2009 b) 7.10.2009	Arrêté ministériel du 30 octobre 2009 reconnaissant les motifs pour l'application d'un système <i>plus minus conto</i> au sein de la S.A. Audi Brussels (M.B., 10.11.2009)	Avis favorable du Conseil sur l'application d'un système de plus minus conto.
1.704	Projet de loi introduisant le Code pénal social	a) Initiative b) 7.10.2009		<p>Avis unanime du Conseil sur un projet de loi visant à introduire un Code pénal social, qui est basé sur le rapport des travaux de la Commission de réforme du droit pénal social 2001-2005.</p> <p>Le Conseil formule des remarques sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modifications apportées au projet de loi suite à l'avis n° 1.562 ; - les modifications apportées au projet de loi qui sont dictées par la nécessité d'adapter certaines dispositions pénales en raison de modifications légales intervenues entre-temps ; - la sanction des infractions aux conventions collectives de travail rendues obligatoires ; - l'élaboration d'une échelle d'incriminations et de sanctions dans le projet de loi et le classement dans cette échelle des dispositions pénales existantes.
1.705	Simplification structurelle et visible des plans d'embauche, des réductions de cotisations et des activations d'allocations de chômage	a) Ministre de l'Emploi 19.3.2008 b) 7.10.2009		Dans cet avis unanime, l'accord contenu dans l'AIP 2009-2010 (dont le Conseil a pris acte dans l'avis n° 1.676) est concrétisé et le Conseil propose plusieurs scénarios, d'une part, pour la simplification des plans d'embauche et, d'autre part, pour le renforcement de l'activation des allocations de chômage.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.706	OIT - 99e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2010) - Rapport V (1) - Le VIH/sida et le monde du travail	a) Directeur général du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale 14.8.2009 b) 25.11.2009		Dans son avis le Conseil se félicite de ce que la 98e session de la Conférence internationale du Travail ait débouché, suite à la première discussion sur ce thème, sur la résolution d'adopter une recommandation sur le VIH/Sida et le monde du Travail. Le Conseil avait en effet plaidé pour l'élaboration d'une recommandation dans son précédent avis sur ce thème, lors de la préparation de la 98e session de la Conférence internationale du Travail. Le Conseil formule toutefois dans son avis des remarques ponctuelles sur certains points du projet de recommandation transmis par le BIT.
1.707	Projet d'arrêté royal modifiant l'article 17 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et projet d'arrêté ministériel fixant le modèle de la déclaration d'occupation prévu à l'article 17, § 2 dudit arrêté royal du 28 novembre 1969, abrogeant l'arrêté ministériel du 28 janvier 1988 fixant le modèle de la déclaration d'occupation prévu à l'article 17, § 2 dudit arrêté royal du 28 novembre 1969 et l'arrêté ministériel du 15 mai 1991 portant exécution de l'article 17, § 2, alinéa 2 dudit arrêté royal du 28 novembre 1969 - Introduction de la déclaration d'occupation électronique	a) Ministre des Affaires sociales 20.8.2009 b) 25.11.2009		Le Conseil a été saisi d'une demande d'avis portant sur un projet d'arrêté royal et un projet d'arrêté ministériel visant l'introduction d'une déclaration d'occupation électronique préalable pour l'occupation de certains travailleurs dans le secteur socio-culturel. Le Conseil marque son accord sur la mesure projetée mais formule certaines remarques quant aux textes qui lui ont été soumis.
1.708	Volontariat - Indemnités perçues dans le cadre du volontariat	a) Ministre des Affaires sociales 25.3.2008, 3.12.2008, 3.3.2009 b) 25.11.2009	Loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses, Titre 6, chapitre 1, Section 1 (M.B., 19.5.2009).	Avis unanime du Conseil sur le montant des indemnités perçues par les volontaires :

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
				<p>- dans le cadre de l'évaluation qui doit en être faite deux ans après l'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ;</p> <p>- et en réponse à deux demande d'avis spécifiques : 1. sur un projet d'amendement du gouvernement à l'avant-projet de loi portant des dispositions diverses non urgentes (DOC 52 1786/004), qui vise à modifier l'article 10 de ladite loi ; 2. sur une proposition de loi visant à modifier l'article 12 de ladite loi.</p> <p>En ce qui concerne sa mission légale d'évaluation du système des indemnités, le Conseil juge qu'il n'est pas nécessaire d'adapter ces montants.</p> <p>En outre, le Conseil constate que la loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses, qui contient en son article 62 la proposition de sous-amendement du gouvernement introduite à la Chambre, a été publiée au Moniteur belge le 19 mai 2009. De ce fait, il est possible de combiner l'indemnisation forfaitaire et le remboursement des frais réels de déplacement pour au maximum 2.000 kilomètres par an, en vertu de l'article 10 de la loi relative aux droits des volontaires.</p> <p>Le Conseil s'engage à vérifier en particulier, lors des prochaines évaluations du montant des indemnités, si cette possibilité de combiner l'indemnisation forfaitaire et le remboursement des frais réels de déplacement a donné lieu à des dérappages.</p> <p>La modification de l'article 12 proposée dans la proposition de loi a pour objet de prévoir un relèvement du plafond annuel à 2.500 euros en ce qui concerne l'indemnisation des volontaires actifs dans les services de gardes, l'aide médicale urgente ou le transport non urgent de patients.</p> <p>Conformément à ce qu'il a déjà indiqué dans son avis n° 1.506, le Conseil reste d'avis qu'il ne faut pas reprendre un tel régime d'exception dans la loi elle-même, mais qu'il faut l'examiner concrètement en fonction de la nécessité d'un dispositif particulier pour un groupe-cible déterminé, du principe d'égalité et de la question de la possible concurrence interne entre les différentes catégories de volontaires.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.709	Projet d'arrêté ministériel portant fixation de la rémunération forfaitaire journalière pour le calcul des cotisations de sécurité sociale des préposés aux toilettes dont la rémunération est constituée en tout ou en partie par des pourboires ou du service et de leurs employeurs qui ne relèvent pas de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière	a) Ministre des Affaires sociales 28.8.2009 b) 25.11.2009		<p>Dans cet avis, le Conseil se prononce favorablement sur un projet d'arrêté ministériel qui vise à également prévoir, pour les préposés aux toilettes dont la rémunération est constituée en tout ou en partie par des pourboires ou du service et leurs employeurs qui ne relèvent pas de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière, le paiement de cotisations forfaitaires, comme prévu à l'article 25 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969.</p> <p>Le Conseil indique cependant qu'il aurait préféré une solution visant à assujettir l'ensemble de ces catégories de travailleurs au régime général de la sécurité sociale, afin de leur garantir une couverture suffisante dans les matières relevant de la sécurité sociale.</p>
1.710	Projet d'arrêté royal modifiant l'article 75 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (RGPRI)	a) Directeur du Département, Réglementations, Affaires internationales et Développement de l'Agence fédérale de contrôle nucléaire 16.4.2009 b) 25.11.2009		<p>Dans cet avis unanime, le Conseil suit l'avis rendu par le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail et se prononce en faveur du projet d'arrêté royal.</p>
1.711	Demande de reconnaissance comme organisation représentative d'employeurs - Article 3, premier alinéa, 3° de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires : "Confédération belge de la Récupération a.s.b.l. (COBEREC)"	a) Directeur général de la Direction générale Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale 8.11.2007 b) 25.11.2009		<p>Dans cet avis, le Conseil propose à la Ministre de l'Emploi de reconnaître COBEREC comme organisation professionnelle représentative d'employeurs dans la branche d'activité de la récupération, de la transformation ou de la vente de produits et matériaux, plus particulièrement de métaux, chiffons, de papier et de divers autres produits comme le verre et le plastique.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.712	Projet d'arrêté royal adapté modifiant l'article 19 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et projet d'arrêté ministériel exécutant l'article 19 bis, § 3, 4° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs - Utilisation des titres-repas électroniques	a) Ministre pour l'Entreprise et la simplification 17.7.2009 b) 25.11.2009		<p>Dans cet avis, le Conseil se prononce à nouveau et de manière favorable sur un projet d'arrêté royal qui prévoit un cadre réglementaire pour l'introduction des titres-repas électroniques et sur un projet d'arrêté ministériel qui détermine les conditions ainsi que la procédure d'agrément de l'éditeur et règle le contrôle du respect par l'éditeur reconnu des conditions de la reconnaissance ainsi que l'avertissement et la révocation de la reconnaissance si l'éditeur ne satisfait plus aux conditions de la reconnaissance.</p> <p>Le Conseil rappelle son soutien à l'introduction des titres-repas électroniques. Il souhaite cependant que des garanties optimales accompagnent la mise en place de ce système, afin de permettre le fonctionnement de celui-ci.</p> <p>Le Conseil formule par ailleurs quelques remarques ponctuelles sur ces textes.</p>
1.713	Projet de loi modifiant la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et la loi du 24 février 2003 concernant la modernisation de la gestion de la sécurité sociale et concernant la communication électronique entre des entreprises et l'autorité fédérale - Règlement du "mandat" des prestataires de services dans le cadre de l'administration sociale	a) Ministre des Affaires sociales 12.5.2009 b) 25.11.2009	Loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses, Titre 8, chapitre 7 (M.B., 31.12.2009).	<p>Dans cet avis, le Conseil se prononce sur un projet de loi qui a pour objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de définir les différents types de mandataires (les prestataires de services sociaux et les secrétariats sociaux agréés) et leurs obligations en matière de sécurité sociale ; - d'élaborer un encadrement légal pour ces mandataires conformément à la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ; - d'élaborer une réglementation du "mandat historique", c'est-à-dire du transfert d'un mandataire vers un nouveau mandataire ; - de régler les conditions et obligations en matière d'agrément et de retrait d'agrément des secrétariats sociaux agréés ; - d'instaurer un baromètre de qualité pour les secrétariats sociaux agréés ; - de régler l'accès des prestataires de services sociaux au réseau électronique de la sécurité sociale.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
				<p>Le Conseil souscrit largement aux motifs d'intervention du législateur. Il estime toutefois que le projet de loi contient des zones d'ombre et des imprécisions qui doivent être éclaircies.</p> <p>Il formule par conséquent des remarques quant à la légistique ainsi que quant au projet de loi proprement dit. Quant à plusieurs articles de ce dernier, il propose des formulations alternatives. Les membres représentant les organisations d'employeurs et de travailleurs n'ont cependant pas pu parvenir à un point de vue unanime quant à la question du baromètre de qualité.</p>
1.714	Enfants nés sans vie	a) Secrétaire d'Etat au Budget et à la Politique des Familles 27.7.2009 b) 15.12.2009		<p>Dans cet avis unanime, le Conseil se penche sur un projet de loi visant à couler dans un texte législatif une circulaire de l'INAMI permettant d'indemniser le congé de maternité des mères dont l'enfant serait né sans vie.</p> <p>Etant donné que la pratique mise en place à ce sujet par l'INAMI est bien rôdée et ne pose pas de problème, le Conseil estime qu'il ne faut dès lors pas légiférer en la matière.</p>
1.715	Congé pour l'assistance ou l'octroi de soins à un enfant hospitalisé qui souffre d'une maladie grave - Suite de l'avis n° 1.690 - Projet d'arrêté royal	a) Initiative b) 15.12.2009		Dans cet avis, le Conseil formule des remarques ponctuelles sur le projet d'arrêté royal qui exécute l'avis n° 1.690.
1.716	Réforme de la justice - Juridictions du travail	a) Initiative b) 15.12.2009		<p>Avis unanime du Conseil sur la note d'orientation du ministre de la Justice, monsieur S. De Clerck, intitulée "Le paysage judiciaire - Vers une nouvelle architecture pour la justice".</p> <p>Cette note précise que l'objectif est d'aboutir à l'avenir à un tribunal unique dans lequel les compétences des actuels tribunaux du travail seraient exercées par la "section travail".</p> <p>Le Conseil est d'avis qu'il ne sera pas possible de conserver les qualités des juridictions du travail au sein de cette structure (le tribunal unique avec section travail), même en tenant compte des garanties que veut donner le ministre.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.717	Reclassement professionnel - Travailleurs des entreprises de travail adapté et des ateliers sociaux et travailleurs occupés dans un programme de transition professionnelle	a) Initiative b) 15.12.2009		<p>Le Conseil appelle par conséquent le monde politique à ne pas toucher à l'indépendance des juridictions du travail et des auditorats du travail, afin de ne pas mettre en péril ce qui a prouvé sa qualité par le passé. Les juridictions du travail et auditorats du travail indépendants doivent au contraire être soutenus à l'aide des moyens qui leur permettront de continuer à remplir leur important rôle social au 21^e siècle.</p> <p>Avis unanime du Conseil sur l'exclusion des employeurs qui occupent des travailleurs handicapés dans une entreprise de travail adapté ou dans un atelier social de l'obligation de proposer une procédure de reclassement professionnel en cas de licenciement, en vertu de l'arrêté royal du 12 août 2008. Cette exclusion cesse d'être en vigueur le 1^{er} janvier 2010.</p> <p>Le Conseil demande que cette catégorie de travailleurs soit, conformément à ses avis unanimes précédents n°s 1.605 et 1.617, remplacée par les deux catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>les travailleurs de groupe-cible de la commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux ;</i> - <i>les travailleurs occupés dans un programme de transition professionnelle.</i> <p>Le Conseil est d'avis qu'il est indiqué de prolonger cette (ces) exclusion(s) d'un an étant donné que les raisons pour lesquelles elle(s) a (ont) été prise(s) valent toujours.</p>
1.718	Demande de reconnaissance comme organisation représentative d'employeurs - Article 3, premier alinéa, 3° de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires : "Fédération des Institutions et Services Spécialisés d'Aide aux Adultes et aux Jeunes A.S.B.L. (FISSAAJ)"	a) Conseiller général au nom du Directeur général de la Direction générale Relations collectives de travail du SPF ETCS 31.7.2009 b) 15.12.2009		Dans cet avis, le Conseil se prononce favorablement quant à la demande de reconnaissance comme organisation représentative d'employeurs.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.719	Prolongation des mesures temporaires de crise introduites par la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise	a) Ministre de l'Emploi 26.10.2009 b) 15.12.2009		<p>Dans cet avis, le Conseil n'a pas pu se prononcer à l'unanimité sur la demande d'avis concernant la prolongation des mesures temporaires de crise (réduction du temps de travail de crise, crédit-temps de crise et chômage temporaire pour les employés).</p> <p>Si le gouvernement décidait de prolonger les mesures de crise, les organisations d'employeurs et de travailleurs présentent leur position respective, en vue d'attirer l'attention sur un certain nombre de points importants à leurs yeux.</p>

II. CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL CONCLUES EN 2008 ET 2009

AU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL CONFORMEMENT AUX

DISPOSITIONS DE LA LOI DU 5 DECEMBRE 1968

SUR LES CONVENTIONS COLLECTIVES DE

TRAVAIL ET LES COMMISSIONS

PARITAIRES

N°	DATE DE LA CONVENTION	OBJET	RATIFICATION EVENTUELLE PAR ARRETE ROYAL
9 ter	27.2.2008	Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 9 du 9 mars 1972 coordonnant les accords nationaux et les conventions collectives de travail relatifs aux conseils d'entreprise conclus au sein du Conseil national du Travail	Ratifiée par l'A.R. du 5 juin 2008 (M.B. du 18 juin 2008)
10 sexies	1.4.2009	Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 10 relative aux licenciements collectifs	Ratifiée par l'A.R. du 28 juin 2009 (M.B. du 13 juillet 2009)
17 tricies ter	22.12.2008	Convention collective de travail modifiant et exécutant la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement	Ratifiée par l'A.R. du 8 mars 2009 (M.B. du 23 mars 2009)
19 octies	20.2.2009	Convention collective de travail concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix du transport des travailleurs	Ratifiée par l'A.R. du 28 juin 2009 (M.B. du 13 juillet 2009)
25 ter	9.7.2008	Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 25 du 15 octobre 1975 sur l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins	Ratifiée par l'A.R. du 28 septembre 2008 (M.B. du 14 octobre 2008)
38 sexies	10.10.2008	Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 38 du 6 décembre 1983 concernant le recrutement et la sélection de travailleurs	Ratifiée par l'A.R. du 11 janvier 2009 (M.B. du 4 février 2009)
43 undecies	10.10.2008	Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen	Ratifiée par l'A.R. du 11 janvier 2009 (M.B. du 4 février 2009)

N°	DATE DE LA CONVENTION	OBJET	RATIFICATION EVENTUELLE PAR ARRETE ROYAL
46 undevicies	22.12.2008	Convention collective de travail exécutant la convention collective de travail n° 46 du 23 mars 1990 relative aux mesures d'encadrement du travail en équipes comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail comportant des prestations de nuit	Ratifiée par l'A.R. du 8 mars 2009 (M.B. du 23 mars 2009)
77 quinquies	20.2.2009	Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 77 bis du 19 décembre 2001 remplaçant la convention collective de travail n° 77 du 14 février 2001 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps	Ratifiée par l'A.R. du 28 juin 2009 (M.B. du 13 juillet 2009)
77 sexies	15.12.2009	Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 77 bis du 19 décembre 2001 remplaçant la convention collective de travail n° 77 du 14 février 2001 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps	
85 bis	27.2.2008	Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 85 du 9 novembre 2005 concernant le télétravail	Ratifiée par l'A.R. du 19 mars 2008 (M.B. du 14 avril 2008)
94	29.4.2008	Convention collective de travail concernant la participation des travailleurs dans les sociétés issues de la fusion transfrontalière de sociétés de capitaux	Ratifiée par l'A.R. du 12 juin 2008 (M.B. du 2 juillet 2008)
95	10.10.2008	Convention collective de travail concernant l'égalité de traitement durant toutes les phases de la relation de travail	Ratifiée par l'A.R. du 11 janvier 2009 (M.B. du 4 février 2009)
96	20.2.2009	Convention collective de travail instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement, en exécution de l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2008	Ratifiée par l'A.R. du 28 juin 2009 (M.B. du 13 juillet 2009)
97	20.2.2009	Convention collective de travail instaurant et déterminant, pour 2009 et 2010, la procédure de mise en œuvre et les conditions d'octroi d'un régime d'indemnisation complémentaire au bénéfice de certains travailleurs âgés licenciés, occupés dans une branche d'activité qui ne relève pas d'une commission paritaire instituée ou lorsque la commission paritaire instituée ne fonctionne pas	Ratifiée par l'A.R. du 28 juin 2009 (M.B. du 13 juillet 2009)
98	20.2.2009	Convention collective de travail concernant les écochèques	Ratifiée par l'A.R. du 28 juin 2009 (M.B. du 13 juillet 2009)

N°	DATE DE LA CONVENTION	OBJET	RATIFICATION EVENTUELLE PAR ARRETE ROYAL
99	20.2.2009	Convention collective de travail concernant le niveau de rémunération des travailleurs handicapés et remplaçant la convention collective de travail n° 26 du 15 octobre 1975 concernant le niveau de rémunération des handicapés occupés dans un emploi normal	Ratifiée par l'A.R. du 28 juin 2009 (M.B. du 13 juillet 2009)
100	1.4.2009	Convention collective de travail concernant la mise en œuvre d'une politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans l'entreprise	Ratifiée par l'A.R. du 28 juin 2009 (M.B. du 13 juillet 2009)

III. RAPPORTS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

NUMERO RAPPORT	OBJET	DATE	OBSERVATIONS
71	Evaluation intermédiaire concernant l'exécution de l'avis n° 1.566 du 21 septembre 2006 : liaison au bien-être des allocations sociales	27.2.2008	Ce rapport contient une évaluation intermédiaire de l'exécution de l'avis n° 1.566 du 21 septembre 2006 sur la liaison au bien-être des allocations sociales.
72	Statistiques de sécurité sociale - année 2005	27.2.2008	Ce rapport contient les statistiques de sécurité sociale de l'année 2005.
73	Contribution des partenaires sociaux à la Communication de la Commission : «Moderniser la protection sociale pour renforcer la justice sociale et la cohésion sociale : promouvoir l'inclusion active des personnes les plus éloignées du marché du travail»	27.2.2008	La contribution des partenaires sociaux belges aux travaux de la Commission européenne développe selon les 3 axes de l'inclusion active (l'aide aux revenus suffisante, le lien avec le marché du travail et l'accès à des services de qualité) les travaux réalisés par les partenaires sociaux au sein du Conseil national du Travail. Y sont notamment mis en avant les mécanismes d'adaptation au bien-être des allocations de sécurité sociale et d'assistance sociale, les politiques menées en matière d'égalité de traitement ou d'insertion sur le marché du travail des personnes plus fragilisées.
74	L'évaluation de l'obligation en matière de premiers emplois	9.7.2008	<p>Ce rapport est une obligation légale découlant de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi, qui a été renforcée par l'engagement des interlocuteurs sociaux dans le cadre du Pacte de solidarité entre les générations de 2005.</p> <p>Bien que les Conseils déplorent que les nombreuses modifications de la législation et du paysage statistique compliquent leur mission d'évaluation, ils constatent tout de même qu'en 2007, l'obligation individuelle d'embauche de 3 % a été respectée par 91 % des entreprises du secteur privé marchand (occupant plus de 50 travailleurs).</p> <p>En ce qui concerne en outre l'évaluation de l'"obligation du 4e pour cent", les Conseils constatent qu'ensemble, toutes les entreprises occupent plus de 22 % de jeunes, mais que l'emploi augmente à peine et que le chômage ne baisse pratiquement pas.</p> <p>De plus, les Conseils constatent que les conventions de premier emploi (CPE) sont essentiellement des contrats de travail ordinaires et que les femmes sont largement sous-représentées parmi ces mêmes CPE.</p>

NUMERO RAPPORT	OBJET	DATE	OBSERVATIONS
			Enfin, les Conseils estiment que l'insertion durable des jeunes sur le marché du travail est un point d'attention et ils ont par conséquent entamé une évaluation en la matière, en particulier en ce qui concerne l'insertion durable des jeunes qui ont été engagés dans le cadre d'une convention de premier emploi et de ceux qui bénéficient de réductions de cotisations (essentiellement des travailleurs faiblement qualifiés).
75	Rapport présenté conformément aux dispositions de l'article 22 de la constitution de l'Organisation internationale du Travail, pour la période du 1 ^{er} juin 2007 au 31 mai 2009, par le gouvernement de Belgique, sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions de la convention sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 dont la ratification formelle a été enregistrée le 30 septembre 1982	14.7.2009	Ce rapport mentionne un certain nombre d'informations prescrites par la convention n° 144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail.
76	Évaluation générale des systèmes de congé existants	15.12.2009	<p>Le Conseil a, en exécution de l'avis n° 1.689, émis le rapport n° 76 qui contient une évaluation générale des différents systèmes de congé auxquels les travailleurs peuvent avoir recours. Sont notamment examinés, par système, les objectifs, l'évolution sur le plan de la réglementation, du nombre de bénéficiaires et de l'impact budgétaire, les passages et la proportionnalité, les différences de traitement et chevauchements éventuels ainsi que les assimilations pour la sécurité sociale.</p> <p>Le Conseil formule également une série de recommandations relatives aux éléments dont toute proposition visant à créer un droit ou à modifier un droit existant en matière de congés doit tenir compte. Il s'agit notamment de recueillir l'avis préalable des partenaires sociaux en la matière et de respecter une série de critères, comme la nécessité de répondre à des besoins sociétaux clairement identifiés, la quantification du coût de la mesure et le respect des éventuelles marges budgétaires disponibles, le fait de prévoir une compensation du coût en ce qui concerne la sécurité sociale, l'analyse de la mesure en termes d'efficacité et au regard de l'objectif à atteindre, le respect d'un équilibre sous l'angle de l'organisation du travail, des garanties suffisantes en termes de transparence et de sécurité juridique, ainsi que le respect de la dimension du genre.</p>

NUMERO RAPPORT	OBJET	DATE	OBSERVATIONS
			<p>Le Conseil insiste également en tant qu'élément essentiel d'une politique coordonnée en matière de congé, qu'une priorité soit accordée à la création de suffisamment de places d'accueil pour l'enfance.</p>
			<p>Enfin, au terme du rapport, les partenaires sociaux s'engagent dans une deuxième phase à mener, en 2010, au sein du Conseil, une évaluation plus étoffée des systèmes de congé existants en vue de formuler des propositions concrètes visant à une simplification et à une plus grande cohérence du système des différents types de congés. Cet exercice se penchera notamment sur la suppression de certains chevauchements entre les différents régimes de congés constatés dans le rapport et sur les lacunes pour l'exercice de certains droits, tout en suivant les principes et recommandations énoncés dans ledit rapport.</p>

IV. DECISIONS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

N°	DATE DE LA DECISION	OBJET
31	16.1.2008	Dérogation à la durée minimale des prestations hebdomadaires des travailleurs occupés à temps partiel (article 11 bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail) : Centre d'études dirigées et de l'aide pédagogique CEDAP à Liège - CCT du 27 février 2007
32	7.10.2009	Dérogation à la durée minimum des prestations hebdomadaires des travailleurs occupés à temps partiel (article 11 bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail) : ASBL Centre d'études dirigées et de l'aide pédagogique CEDAP à Liège - CCT du 7 mars 2008

V. RECOMMANDATIONS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

N°	DATE DE LA RECOMMANDATION	OBJET
20	9.7.2008	Recommandation adressée aux commissions paritaires, aux entreprises et à leurs travailleurs en vue de favoriser le maintien à l'emploi des travailleurs âgés dans les entreprises
21	6.5.2009	Recommandation adressée aux commissions paritaires, aux secteurs et aux entreprises concernant la possibilité de prévoir le droit à un jour férié flottant au choix du travailleur en remplacement des jours fériés coïncidant avec un dimanche ou un jour habituel d'inactivité

VI. TABLEAU RECAPITULATIF
APERCU DES ACTIVITES DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL
DEPUIS SA CREATION EN 1952 JUSQU'AU
31 DECEMBRE 2009

1. Avis :

- Avis émis à la demande : 1.440

- Avis adressés d'initiative : 279

T : 1.719 1.412 unanimes 307 divisés

2. Conventions collectives de travail :

- Conventions de base : 100

- Conventions modifiant ou portant
exécution des conventions
existantes : 150

3. Rapports : 76

4. Recommandations : 21

5. Décisions : 32

6. Protocoles : 2

7. Motions : 2

8. Communications: 8

9. Colloques : 2

10. Résolutions : 3

11. Propositions : 1

TITRE III

*LISTE DES LOIS ET ARRETES PREVOYANT
L'INTERVENTION DU CONSEIL
NATIONAL DU TRAVAIL*

**LISTE DES LOIS ET ARRETES PREVOYANT L'INTERVENTION DU
CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL - MATIERES ET
NATURE DE CETTE INTERVENTION**

A. RELATIONS INDIVIDUELLES DU TRAVAIL

1. Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

a) Dispositions générales

- Article 3 bis
Détermination par le Roi des conditions de sécurité des systèmes de signature électronique autres que la signature électronique créée par la carte d'identité électronique :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 27, alinéa 2
Droit au salaire normal - Dérogation :
avis conforme et unanime de la commission paritaire ou du Conseil national du Travail.

- Article 30, alinéa 3
Petits chômages - Dispositions à caractère général :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 30 bis, alinéa 2
Raisons impérieuses - Dispositions à caractère général :
convention collective de travail du Conseil national du Travail.

- Article 30 quater, § 2, alinéa 1er
Augmentation générale du nombre de jours d'absence en cas de désignation du parent d'accueil :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 30 quater, § 2, alinéa 2
Congé pour soins d'accueil - Augmentation du nombre de jours à maximum 10 par année civile et par famille :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 30 quater, § 2, alinéa 3
Congé pour soins d'accueil - Détermination des notions de "parent d'accueil" et de "famille d'accueil" et fixation des modalités d'exercice du droit :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 39 bis, § 1er, alinéa 2
Notion d'entreprise en difficulté ou connaissant des circonstances économiques exceptionnellement défavorables :
avis du Conseil national du Travail.

b) Contrat de travail d'ouvrier

- Article 50, alinéa 2
Définition de la notion d'intempéries en cas de fermeture de l'entreprise :
avis du Comité de gestion du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises et du Conseil national du Travail.

- Article 51, §§ 1er et 3
Régime de travail à temps réduit :
 - . avis de la commission paritaire ou du Conseil national du Travail (§ 1er, alinéa 1er) ;

 - . avis du Comité de gestion du Fonds de fermeture et du Conseil national du Travail (§ 1er, alinéa 4) ;

 - . avis de la commission paritaire ou du Conseil national du Travail (§ 3, alinéa 1er) ;

 - . avis du Comité de gestion du Fonds de fermeture et du Conseil national du Travail (§ 3, alinéa 2) ;

 - . avis du Comité de gestion du Fonds de fermeture et du Conseil national du Travail (§ 3 ter) ;

 - . avis de la Commission paritaire ou du Conseil national du Travail (§ 3 quater).

- Article 56
Fixation des modalités de rémunération normale - Dérogations :
avis du Conseil national du Travail (alinéa 2).

Détermination de la rémunération normale - Dérogations :
avis de la commission paritaire ou du Conseil national du Travail (alinéa 4).

- Article 61

Délai de préavis - Modification :
proposition de la commission paritaire ou du Conseil national du Travail.

- Article 64, alinéa 3

Délai de préavis - Absence en vue de rechercher un nouvel emploi : proposition de la commission paritaire ou du Conseil national du Travail.

c) Contrat de travail d'employé

Article 86, § 2, alinéa 1er

Clause de non-concurrence - Clause spéciale :
dérogation par convention conclue au Conseil national du Travail.

d) Contrat d'occupation d'étudiants

Article 122

Champ d'application - Exclusion :
proposition des commissions paritaires et avis du Conseil national du Travail ou, à défaut de proposition des commissions paritaires, proposition du Conseil national du Travail.

2. Loi du 1er avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure

Article 5, § 2

Détermination par le Roi des conditions de sécurité des systèmes de signature électronique autres que la signature électronique créée par la carte d'identité électronique :
avis du Conseil national du Travail.

3. Loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré

Article 3 bis

Détermination par le Roi des conditions de sécurité des systèmes de signature électronique autres que la signature électronique créée par la carte d'identité électronique :
avis du Conseil national du Travail.

4. Loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Article 102

Remplacement de tout ou partie des dispositions prévues au Chapitre Ier du Titre IV relatives au chômage temporaire :
proposition du Conseil national du Travail.

5. Loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres

Article 95, alinéa 1er

Extension du régime du jour de carence aux employés et agents des services publics :
avis du Conseil national du Travail.

6. Loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs

- Article 1er, § 4

Détermination des travaux considérés comme du travail exceptionnel :
convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail et rendue obligatoire par le Roi ou détermination par le Roi lorsque la loi du 5 décembre 1968 ne s'applique pas.

- Article 1er, § 5

Détermination de la procédure à respecter et durée du travail temporaire :
convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail et rendue obligatoire par le Roi, pour les cas suivants :

- remplacement d'un travailleur dont le contrat de travail a pris fin ;
- surcroît temporaire de travail ;
- grève ou lock-out chez l'utilisateur visé par les chapitres II et III de la loi.

- Article 4, § 2, alinéa 2

Détermination par le Roi des conditions de sécurité des systèmes de signature électronique autres que la signature électronique créée par la carte d'identité électronique :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 8, § 2, alinéa 2

Détermination par le Roi des conditions de sécurité des systèmes de signature électronique autres que la signature électronique créée par la carte d'identité électronique :
avis du Conseil national du Travail.

- Articles 22 et 23
Interdiction et limitation des prestations du personnel intérimaire :
proposition du Conseil national du Travail, s'il n'a pas été institué de commission paritaire, si la commission paritaire ne fonctionne pas ou s'il s'agit de branches d'activité différentes.

- Article 24
Fixation du maximum du tarif des commissions :
avis du Conseil national du Travail si la commission paritaire pour le travail intérimaire ne fonctionne pas.

- Article 26
Détermination des modalités particulières d'application de la législation en matière de réglementation et de protection du travail et des jours fériés :
avis du Conseil national du Travail si la commission paritaire pour le travail intérimaire ne fonctionne pas.

- Article 32, § 1er, alinéa 1er
Notion de durée limitée :
convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail.

- Article 32, § 1er, alinéa 2
Notion d'exécution momentanée et de tâches spécialisées requérant une qualification professionnelle momentanée :
convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail.

- Article 34, § 1er
Obligation de tenir des documents et de fournir des renseignements relatifs à l'occupation de travailleurs temporaires ou d'intérimaires :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 34, § 2
Détermination des informations à communiquer au Conseil national du Travail :
proposition du Conseil national du Travail si la commission paritaire pour le travail intérimaire ne fonctionne pas.

7. Loi du 7 avril 1999 relative au contrat de travail ALE

Article 4, § 2
Détermination par le Roi des conditions de sécurité des systèmes de signature électronique autres que la signature électronique créée par la carte d'identité électronique :
avis du Conseil national du Travail.

8. Loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés

- Article 2
Champ d'application.
Modalités spéciales d'application - Modification du champ d'application :
proposition des commissions paritaires compétentes et avis du Conseil national du Travail.

- Article 7
Fixation du jour de remplacement en cas de jour férié coïncidant avec un dimanche ou un jour habituel d'inactivité :
décision par les organes paritaires pour tout ou partie des entreprises qui relèvent de leur compétence.

- Article 17
Exercice des attributions conférées au Roi par la loi :
avis du Conseil national du Travail, à défaut de commissions paritaires compétentes et dans le cas où le règlement relève de la compétence de plusieurs commissions paritaires.

9. Loi du 19 juillet 1976 instituant un congé pour l'exercice d'un mandat politique

Article 3, alinéa 1er
Fixation pour chaque mandat de la durée des interruptions de travail ou des jours de congé :
avis du Conseil national du Travail.

10. Loi du 13 juin 1999 relative à la médecine de contrôle

Article 13
Exercice des compétences conférées au Roi par la loi (composition et fonctionnement de la commission de suivi - détermination des modalités d'inscription sur la liste des médecins-arbitres) :
avis du Conseil national du Travail.

11. Loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés, modifiée par la loi du 24 juillet 1987 et la loi du 6 mai 1998

- Article 1er
Extension du champ d'application de la loi :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 2

- . Extension du champ d'application de la loi aux entreprises qui occupent moins de 20 travailleurs :
avis unanime du Conseil national du Travail après avis du comité paritaire d'apprentissage compétent (§ 1er, alinéa 2).

- . Extension du champ d'application de la loi aux entreprises occupant 20 travailleurs ou plus, mais moins de 50 travailleurs
demande du comité paritaire d'apprentissage compétent auprès du comité paritaire d'apprentissage du Conseil national du Travail (§ 2).

- Article 25

- . Fixation du maximum de l'indemnité d'apprentissage mensuelle de l'apprenti :
avis du Conseil national du Travail (§ 2, alinéa 2).

- . Fixation de l'évolution de ce pourcentage :
avis du Conseil national du Travail (§ 2, alinéa 3).

- . Fixation des conditions et modalités selon lesquelles l'indemnité d'apprentissage peut être diminuée en cas d'absence injustifiée aux formations théorique complémentaire et générale :
avis du Conseil national du Travail (§ 3, 1°).

- . Fixation des règles selon lesquelles le montant de l'indemnité d'apprentissage est arrondi :
avis du Conseil national du Travail (§ 3, 2°).

- Article 43, § 4

Détermination des conditions et modalités d'agrément et de retrait d'agrément du patron et de la personne responsable de la formation :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 49, § 3

Fixation des modalités de constitution et de fonctionnement des comités paritaires d'apprentissage et du comité paritaire d'apprentissage du Conseil national du Travail :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 53

Institution d'un comité paritaire d'apprentissage au sein du Conseil national du Travail (comprenant éventuellement des représentants des gouvernements communautaires, lesquels ne disposent que d'une voix consultative).

- Article 54, alinéa 4
 - . Mission du comité paritaire d'apprentissage du Conseil national du Travail.
 - . Elargissement de cette mission :
avis conforme du Conseil national du Travail.
- Article 56
Compétences du comité paritaire d'apprentissage du Conseil national du Travail.
- Article 57
Délégation de compétences au comité paritaire d'apprentissage du Conseil national du Travail.
- Article 61
Mission du Conseil national du Travail : a) coordonner l'action menée en faveur de l'apprentissage ; b) étudier les problèmes que pose l'apprentissage sur le plan national ; c) formuler des avis et propositions sur les questions qui ont trait à l'apprentissage.
- Article 62
Mission des comités paritaires d'apprentissage en matière d'insertion professionnelle et/ou de formation en alternance :
avis du Conseil national du Travail.

12. Loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs

- a) Reclassement professionnel
 - Article 13, § 1er
Fixation de la procédure de reclassement professionnel :
convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail et rendue obligatoire par arrêté royal ou, à défaut de convention dans les deux mois de la saisine, fixation par le Roi.
 - Article 13, § 3, 2°
Détermination des catégories de travailleurs qui ne doivent pas être disponibles pour le marché général de l'emploi, dans le cadre de la procédure de reclassement professionnel :
avis du Conseil national du Travail.

b) Fonds de l'expérience professionnelle

Article 27, alinéa 2

Détermination des conditions et des modalités selon lesquelles les actions de sensibilisation entrent en ligne de compte pour la subvention :
avis du Conseil national du Travail.

13. Arrêté royal du 1er juillet 2006 portant sur la promotion des possibilités d'emploi, la qualité des conditions de travail ou l'organisation du travail des travailleurs âgés dans le cadre du Fonds de l'expérience professionnelle

Article 27

Rapport de l'administration sur les activités et le fonctionnement du Fonds de l'expérience professionnelle :
avis du Conseil national du Travail.

14. Loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie

Article 26

Application du système de crédit-temps et de diminution de carrière :
Evaluation annuelle du Conseil national du Travail.

15. Loi-programme du 2 août 2002

Article 105, § 2

Détermination par le Roi des conditions de sécurité des systèmes de signature électronique autres que la signature électronique créée par la carte d'identité électronique :
avis du Conseil national du Travail.

16. Loi du 3 mai 2003 portant réglementation du contrat d'engagement maritime pour la pêche maritime et améliorant le statut social du marin pêcheur

Article 9, § 1er, alinéa 3

Détermination par le Roi des conditions de sécurité des systèmes de signature électronique autres que la signature électronique créée par la carte d'identité électronique :
avis du Conseil national du Travail.

17. Arrêté royal du 3 mai 2007 fixant la prépension conventionnelle dans le cadre du Pacte de solidarité entre les générations

- Article 3, § 3
Extension de la notion "métier lourd" dans le cadre des régimes dérogatoires de prépension :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 3, § 6
Détermination de la procédure de reconnaissance et des conditions selon lesquelles des travailleurs peuvent être reconnus, comme ayant des problèmes physiques graves, comme moins valides ou comme ayant été exposés directement à l'amiante :
convention collective de travail du Conseil national du Travail.
A défaut de convention collective de travail conclue avant le 1er janvier 2008, détermination des modalités applicables aux travailleurs pouvant justifier d'une incapacité permanente d'au moins 33 % ainsi qu'aux travailleurs ayant le statut de travailleur moins valide :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 3, § 7
Fixation du régime dérogatoire de prépension applicable aux travailleurs âgés de 56 ans et plus, pouvant se prévaloir d'un passé professionnel de 40 ans :
convention collective de travail du Conseil national du Travail.

18. Loi du 3 juin 2007 portant des dispositions diverses relatives au travail

- Article 16
Autorisation de l'envoi et de l'archivage électroniques d'autres documents liés à la relation individuelle de travail entre employeur et travailleur :
avis unanime du Conseil national du Travail.

- Article 35
Contrat d'engagement maritime à bord de navires de mer : détermination par le Roi des conditions de sécurité des systèmes de signature électronique autres que la signature électronique créée par la carte d'identité électronique :
avis du Conseil national du Travail.

19. Loi du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008

- Article 23
Abrogation des articles 21 et 22 de la loi relatifs aux périodes assimilées dans le cadre de la prépension après 40 années de carrière professionnelle :
avis du Conseil national du Travail.

20. Loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise

- Article 13
Prolongation de l'adaptation temporaire de crise de la durée du travail jusqu'au 30 juin 2010 :
avis du Conseil national du Travail

- Article 28
Prolongation des mesures temporaires de crise visant l'adaptation du volume de l'emploi jusqu'au
30 juin 2010 :
avis du Conseil national du Travail

B. RELATIONS COLLECTIVES DU TRAVAIL

1. Institution du Conseil national du Travail

- a) Loi organique du Conseil national du Travail du 29 mai 1952, modifiée par la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses
 - Article 2, § 5
Modification de la répartition des mandats :
En cas d'avis unanime, le Roi ne peut y déroger que moyennant une motivation formelle et particulière.

 - Article 10
Les attributions du Conseil supérieur du Travail et de la Prévoyance sociale, des Conseils d'industrie et du travail et du Conseil paritaire général, supprimés par la loi, sont reprises par le Conseil national du Travail. Ces attributions sont essentiellement d'ordre consultatif ou de conciliation ; cette dernière mission n'a pas été exercée en fait.

2. Loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires

- Article 3, alinéa 1er
Détermination du caractère représentatif des organisations d'employeurs :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 38, alinéa 2
Le Conseil national du Travail s'acquitte des missions attribuées aux commissions paritaires par ou en vertu de la loi, dans le cas d'inexistence ou de non-fonctionnement de celles-ci.

3. Loi du 19 août 1948 relative aux prestations d'intérêt public en temps de paix, modifiée par la loi du 10 juin 1963

- Article 1er, alinéa 2
Coordination des dispositions proposées par les commissions paritaires :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 2 bis, § 2
Avis du Conseil national du Travail pour tout arrêté royal.

4. Loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, modifiée entre autres par les lois des 15 juin 1953, 15 mars 1954, 28 janvier 1963, 17 février 1971, 23 janvier 1975, l'arrêté royal n° 4 du 11 octobre 1978, la loi du 22 janvier 1985, les lois des 2 janvier 1991, 19 mars 1991, l'arrêté royal du 21 mai 1991, les lois des 30 mars 1994, 7 juillet 1994, 5 mars 1999, 3 mai 2003

- Article 14, § 1er, alinéa 6
Reconnaissance des organisations représentatives des cadres :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 27
L'avis soit du Conseil national du Travail, soit de la commission paritaire ou, à son défaut, des organisations représentatives des chefs d'entreprise, des travailleurs et des cadres est nécessaire avant d'arrêter les mesures réglementaires prévues aux articles 14 à 22 de la loi, section IV "Des conseils d'entreprise".

L'avis du Conseil national du Travail est en outre spécialement prévu dans les cas suivants :

- Article 14, § 2, alinéa 3
Mesures assurant aux travailleurs de certaines unités techniques d'exploitation, la participation aux élections et au fonctionnement des conseils d'entreprise :
avis du Conseil national du Travail.
- Article 16, alinéa 3, b)
Détermination d'une autre représentation des jeunes travailleurs au conseil d'entreprise :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 18, alinéa 2
Conditions d'électorat :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 19, alinéa 5
Notion de personnel de direction :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 20, alinéa 9
Modalités de constitution des collèges électoraux :
avis du Conseil national du Travail (avis conforme de celui-ci en ce qui concerne certaines dispositions).

- Article 21, § 1er
Période des élections :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 22, §§ 4 et 6
Règlement d'ordre intérieur :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 28, alinéa 2
Institution de conseils d'entreprise dans les entreprises occupant de 50 à 200 travailleurs :
avis du Conseil national du Travail.

5. Loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales de l'année 2008

Article 5

Reconnaissance d'une organisation représentative des cadres :
avis du Conseil national du Travail.

6. Loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel

Article 3, § 1er, alinéas 1er et 2

Licenciement pour des raisons d'ordre économique ou technique :
avis du Conseil national du Travail en cas de non-fonctionnement de la commission paritaire.

7. Loi du 10 juin 1993 transposant certaines dispositions de l'accord interprofessionnel du 9 décembre 1992

Article 4, alinéa 1er

Fixation des conditions et modalités d'affectation du produit des cotisations versées par les employeurs au Fonds pour l'Emploi à la promotion d'initiatives pour l'accueil des enfants : avis conforme du Conseil national du Travail.

C. REGLEMENTATION DU TRAVAIL

1. Loi du 16 mars 1971 sur le travail, modifiée par la loi du 30 juin 1971

- Article 3 bis, alinéa 3

Extension de la loi aux travailleurs à domicile : avis du Conseil national du Travail.

- Article 4

Repos du dimanche et durée du travail - Extension ou réduction du champ d'application de la loi : proposition des commissions paritaires et avis du Conseil national du Travail.

- Article 39, alinéa 5

Détermination de la durée, des conditions et modalités suivant lesquelles, lors du décès ou de l'hospitalisation de la mère, la suspension de l'exécution du contrat de travail et certaines absences sont converties en un congé de paternité pour le travailleur qui est le père : avis du Conseil national du Travail.

- Article 46

Suspension de l'application de la loi pour des motifs économiques d'ordre national : avis conforme du Conseil national du Travail.

- Article 47

L'avis du Conseil national du Travail ou de la commission paritaire est requis pour exercer les attributions conférées au Roi par la loi.

2. Loi du 17 février 1997 relative au travail de nuit

Article 11

Le Conseil national du Travail doit, chaque année, mettre un rapport sur le travail de nuit et son évolution à la disposition du gouvernement fédéral et des Chambres législatives fédérales.

3. Loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail

- Article 3, alinéa 1er

Champ d'application - Extension ou réduction :
proposition des commissions paritaires et avis du Conseil national du Travail ou, à défaut de commission paritaire, proposition du Conseil national du Travail.

- Article 7, alinéa 3

Mentions autres que celles prévues dans la loi lorsque l'entreprise relève de la compétence de plusieurs commissions paritaires ou à défaut de tels organes :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 11, alinéa 10 et article 12, alinéa 12

Procédure d'établissement et de modification du règlement d'atelier :
désignation d'une commission paritaire par le Conseil national du Travail en l'absence de commission paritaire compétente pour la branche d'activité.

- Article 12

Règlement du différend dans les entreprises de moins de 50 travailleurs :
désignation d'une commission paritaire, par le Conseil national du Travail en l'absence de commission paritaire compétente pour la branche d'activité.

4. Loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération, modifiée entre autres par la loi du 16 juin 1970

- Article 2, alinéa 2

Notion de rémunération - Extension :
proposition du Conseil national du Travail.

- Article 2, alinéa 4

Notion de rémunération - Indemnités payées directement ou indirectement par l'employeur comme complément à toutes ou à certaines allocations de sécurité sociale :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 5, § 6, alinéa 2
Procédure d'information de l'employeur de la cession ou de la saisie du compte du travailleur :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 6, § 4
Paiement en nature de la rémunération - Dérogation :
proposition de la commission paritaire ou du Conseil national du Travail.

- Article 15, alinéa 4
Décompte remis au travailleur - Détermination des renseignements devant y figurer :
avis de la commission paritaire ou du Conseil national du Travail.

- Article 20, alinéa 1er
Mesurage du travail :
avis du Conseil national du Travail.

5. Loi du 13 janvier 1977 modifiant la loi hypothécaire du 16 décembre 1851

Article 19, 3° bis de la loi hypothécaire
Adaptation tous les deux ans du montant de la rémunération privilégiée :
avis du Conseil national du Travail.

6. Loi du 10 octobre 1967 contenant le code judiciaire

Article 1409, § 3
Adaptation des montants qui limitent les sommes qui peuvent être cédées ou saisies en tenant
compte de la situation économique :
avis du Conseil national du Travail.

7. Loi du 22 mai 2001 relative aux régimes de participation des travailleurs au capital et aux bénéfices des sociétés

- Article 4, § 4
Procédure de l'acte d'adhésion : désignation de la commission paritaire compétente :
décision du Conseil national du Travail.

- Article 9, § 2
Fixation des modifications apportées aux plans de participation :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 10, § 2
Fixation des critères objectifs en l'absence de toute CCT sectorielle :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 41, § 1er
Conservation des documents et remise des renseignements relatifs aux plans de participation :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 41, § 2, alinéa 2
Rapport annuel du Conseil national du Travail à propos de l'application et de la mise en œuvre ultérieure des plans de participation

8. Documents sociaux

- a) Arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue de documents sociaux

Article 3, alinéa 2

Exclusion pure et simple ou modalisée de certaines catégories de personnes du champ d'application de l'arrêté royal :
avis du Conseil national du Travail.

- b) Loi du 22 décembre 1995 portant des mesures visant à exécuter le plan pluriannuel pour l'emploi

Article 48

Bilan social - Exercice des compétences conférées au Roi par la loi :
avis du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Economie.

- c) Arrêté royal du 4 août 1996 relatif au bilan social

- Article 24

Le Conseil national du Travail peut demander à la Banque nationale d'effectuer des globalisations statistiques des données renseignées dans le bilan social.

- Article 25
La banque de données de la Banque nationale est accessible au Conseil national du Travail.

- Article 27
Modification des données à mentionner dans le bilan social :
avis commun du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Economie.

d) Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), Titre XIII, Chapitre XIV

Article 221

Bilan social - détermination par le Roi de la forme et des modalités de transmission, aux représentants des travailleurs, des informations portant sur les avantages relatifs aux mesures en faveur de l'emploi :
avis du Conseil national du Travail.

9. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail

- Article 32 quater, § 2
Détermination des conditions, modalités et mesures spécifiques à prendre pour protéger les travailleurs contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail :
convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail, rendue obligatoire par arrêté royal.
- Article 32 octies, alinéa 3
Fixation des moyens de communication avertissant les travailleurs des mesures prises contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail :
convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail, rendue obligatoire par arrêté royal.
- Article 65 septies
Exercice des compétences du CE par le CPPT - Dérogations au niveau des informations à fournir et de la procédure :
avis unanime du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Economie.
- Article 95
Exercice de certaines compétences conférées au Roi par la loi :
avis du Conseil national du Travail.

10. Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), Titre XIII, Chapitre XI, Plus minus conto

- Article 205
Extension du champ d'application, au-delà de la commission paritaire n° 111 :
avis unanime et conforme du Conseil national du Travail.

- Article 208, § 1er, alinéa 2
Reconnaissance préalable des motifs dérogatoires à la loi du 16 mars 1971 sur le travail :
avis unanime et conforme du Conseil national du Travail.

- Article 208, § 3, alinéa 4
Reconnaissance des motifs dérogatoires invoqués par la convention collective de travail :
avis unanime et conforme du Conseil national du Travail.

11. Non-discrimination

- a) Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination

Article 10, § 4

Fixation des hypothèses et des conditions dans lesquelles une action positive peut être mise en œuvre dans le domaine des relations de travail et des régimes complémentaires de sécurité sociale du secteur privé :
avis du Conseil national du Travail.

- b) Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les hommes et les femmes

Article 16, § 4

Fixation des hypothèses et des conditions dans lesquelles une action positive peut être mise en œuvre dans le domaine des relations de travail et des régimes complémentaires de sécurité sociale du secteur privé :
avis du Conseil national du Travail.

- c) Loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie :

Article 10, § 4

Fixation des hypothèses et des conditions dans lesquelles une action positive peut être mise en œuvre dans le domaine des relations de travail et des régimes complémentaires de sécurité sociale du secteur privé :
avis du Conseil national du Travail.

12. Loi du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008

Article 4

Instauration des avantages non-récurrents liés aux résultats selon les procédures, modalités et conditions fixées par la loi et par convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail.

13. Loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

Article 61

Réglementation des droits des travailleurs concernés par un transfert d'entreprise dans le cadre d'une réorganisation judiciaire :
convention collective de travail du Conseil national du Travail.

D. EMPLOI - PROMOTION SOCIALE

1. Fermeture d'entreprises

Loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, modifiée entre autres par la loi du 11 juillet 2006

- Article 73
Exercice des compétences conférées au Roi par la loi :
avis du Conseil national du Travail dans les deux mois de la demande.

L'avis du Conseil national du Travail est en outre spécialement prévu dans les cas suivants :

- Article 53
Fixation du montant de la partie de l'allocation de chômage prise en charge par le Fonds de fermeture :
avis du Conseil national du Travail et du Comité de gestion du Fonds.
- Article 58, § 1er
Fixation du montant annuel des cotisations dues par les employeurs au fonds de fermeture et fixation d'une cotisation spécifique pour les entreprises n'ayant pas de finalité industrielle ou commerciale :
avis du Conseil national du Travail et du Comité de gestion du Fonds dans les deux mois de la demande.

- Article 58, § 2, alinéa 1er
Fixation des cotisations dues par les employeurs au fonds de fermeture en cas de chômage temporaire :
avis du Conseil national du Travail et du Comité de gestion du Fonds.

- Article 58, § 2, alinéa 2
Modulation de la cotisation en cas de chômage temporaire :
avis du Conseil national du Travail et du Comité de gestion du fonds de fermeture.

- Article 83
Adaptation tous les deux ans du montant protégé de la rémunération :
avis du Conseil national du Travail.

2. Promotion sociale et congé-éducation

- a) Loi du 1er juillet 1963 portant instauration de l'octroi d'une indemnité de promotion sociale

Article 1er, alinéa 1er
Conditions et modalités d'octroi des indemnités de promotion sociale :
avis du Conseil national du Travail.

- b) Loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales - Section 6 : Octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs

- Article 108, § 4
Modalités d'application spéciales et modification du champ d'application de la loi :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 110

- . Mesures nécessaires en vue de rétablir l'équilibre budgétaire :
avis du Conseil national du Travail (§ 2, alinéa 6).

- . Composition et modalités de fonctionnement de la Commission d'agrément :
avis du Conseil national du Travail (§ 4).

- Article 111, § 7, alinéa 2
Diminution ou augmentation des maxima d'heures de congé-éducation et modification de la liste des formations :
avis du Conseil national du Travail, en l'absence de proposition dans l'accord interprofessionnel.

 - Article 113, § 4
Modalités de planification et de conciliation autres que celles prévues dans la loi :
avis du Conseil national du Travail.

 - Article 114, § 2, alinéa 2
Détermination du montant à concurrence duquel la rémunération normale est limitée pour l'application de la loi :
avis du Conseil national du Travail, en l'absence de proposition dans l'accord interprofessionnel.

 - Article 120
Limitation du remboursement à un montant forfaitaire, selon le type de formation :
avis du Conseil national du Travail, en l'absence de proposition dans l'accord interprofessionnel.

 - Article 121, § 2, alinéa 3
Montant de la cotisation à charge des employeurs dans le cadre des coûts liés au congé-éducation :
avis du Conseil national du Travail, en l'absence de proposition dans l'accord interprofessionnel.
- c) Arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 - Octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales
- Article 17, alinéa 1er
Fixation des modèles des documents pour la demande de remboursement des frais de congé-éducation :
avis du Conseil national du Travail.
- d) Loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses
- Article 76, § 1er
Modification, adaptation ou complément en tout ou en partie des dispositions de la section 6 - Octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales afin de mieux maîtriser les dépenses futures du régime du congé-éducation payé et d'établir des règles visant un apurement plus rapide des dettes du passé :
avis du Conseil national du Travail.

3. Groupes à risque

Loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales

- Article 171, § 4
Description précise de l'effort à fournir par les entreprises en faveur des groupes à risque :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 173
Description et extension des catégories de groupes à risque :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 174
Conditions et modalités d'affectation de la cotisation versée par les entreprises qui n'ont en tout ou en partie pas réalisé l'effort requis en faveur des groupes à risque :
avis du Conseil national du Travail.

4. Efforts en matière de formation

Loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations

Article 30, § 4
Modification du pourcentage de 1,9 en un pourcentage supérieur de la masse salariale des entreprises :
avis du Conseil national du Travail.

5. Convention de premier emploi

Loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi

- Article 42, § 2
Fixation des conditions d'exemption de l'obligation d'employer des stagiaires pour les entreprises qui ont consenti un effort en faveur de l'emploi :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 48
Evaluation du système par le Conseil national du Travail et le Conseil central de l'Economie.
Dans le cadre de cette évaluation, le Conseil national du Travail peut faire des propositions.

6. Mesures d'emploi

- a) Loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales

Article 89, § 1er, alinéas 1er et 3

Evaluation annuelle des mesures en matière de plans d'entreprise, de redistribution du travail, d'emplois tremplins et de réduction des cotisations patronales pour les bas salaires :
avis du Conseil national du Travail.

- b) Loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité

- Article 4, § 1er

Analyse, deux fois par an, de l'évolution de l'emploi et du coût salarial en Belgique et dans les Etats membres de référence ainsi que des facteurs de nature à expliquer une évolution divergente par rapport à la Belgique :
rapport commun du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Economie.

- Article 6, § 4

Fixation de la marge maximale pour l'évolution du coût salarial en cas d'accord entre le gouvernement et les interlocuteurs sociaux :
convention collective de travail au sein du Conseil national du Travail.

- c) Arrêté royal du 24 février 1997 contenant des conditions plus précises relatives aux accords pour l'emploi en application des articles 7, § 2, 30, § 2 et 33 de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité

- Article 8, § 5

Détermination de ce qu'il faut entendre par salaire brut trimestriel moyen, nombre moyen de travailleurs et période de référence :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 9, § 1er, alinéa 2

Détermination des critères pour les entreprises en difficulté ou en restructuration :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 9, § 3
Fixation des conditions et de la période dans lesquelles la réduction de cotisations peut être accordée aux entreprises en difficulté ou en restructuration :
avis du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Economie.

- Article 10
Adaptation des modalités pour les entreprises de moins de 50 travailleurs :
avis du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Economie.

E. SECURITE SOCIALE ET PREVOYANCE SOCIALE

1. Sécurité sociale en général

- a) Loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale

Article 15

Avis du Conseil national du Travail ou du Comité de gestion, sauf urgence, pour tout avant-projet de loi ou projet d'arrêté ou règlement organique concernant la réglementation des différents secteurs de la sécurité sociale.

- b) Loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, modifiée entre autres par les lois des 23 décembre 1969 et 26 mars 1970

- Article 1 bis, § 3, alinéa 2
Activités artistiques se limitant à des indemnités de défraiement - Détermination des conditions dans lesquelles la loi n'est pas applicable :
avis du Conseil national du Travail

- Article 2, § 1er
Assujettissement - Extension - Limitation :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 7, § 1er
Perception des cotisations - Désignation de l'organisme de perception :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 15, alinéa 1er
Limites de rémunération - Modification :
avis du Conseil national du Travail.

 - Article 17, § 4
Unification des limites de rémunération :
avis du Conseil national du Travail.

 - Article 23, § 3
Versement trimestriel de la partie de cotisations "vacances annuelles" devant être versée annuellement :
avis du Conseil national du Travail.
- c) Arrêté royal du 28 novembre 1969, pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, entre autres modifié par l'arrêté royal du 21 avril 2007
- Article 31
Modification du mode de calcul des cotisations dues pour le sportif rémunéré :
avis du Conseil national du Travail.

 - Article 32 bis
Proposition de fixation des salaires journaliers forfaitaires par le ministre des Affaires sociales :
avis du Conseil national du Travail.
- d) Loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs
- Article 14 bis
Modification des législations et réglementations en matière de sécurité sociale afin d'harmoniser les droits et les obligations des employeurs et des travailleurs qu'il s'agisse de travailleurs à temps plein ou à temps partiel et nonobstant la manière dont les prestations de travail sont réparties sur les jours de la semaine :
avis du Conseil national du Travail.

 - Article 23 bis
Modification, complément ou abrogation des dispositions de cet article :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 31 bis
Détermination des notions d'"organismes de perception de cotisations sociales", "organismes octroyant des prestations sociales", "cotisations sociales", "montants", d'"instance compétente pour accepter la proposition de renonciation de dette" et des conditions, pour le 1er juillet 2010 :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 34, § 1er
Exécution de la loi par arrêté(s) délibéré(s) en Conseil des ministres :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 38, § 3 quater
Identification des véhicules appartenant à la catégorie M1, en cas de transport collectif, pour l'exclusion de la cotisation de solidarité :
proposition du Conseil national du Travail et de la commission paritaire dont dépend l'employeur.
A défaut de proposition, avis du Conseil national du Travail.

- Article 38, § 3, octies, alinéa 10
Détermination de la période pour laquelle l'employeur perd le bénéfice de la dispense de cotisations de sécurité sociale, de cotisations forfaitaires ou de cotisations réduites :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 38, § 3, octies, alinéa 13
Détermination des situations dans lesquelles l'employeur ne peut prétendre à une dispense de cotisations de sécurité sociale :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 38, § 3, octies, alinéa 14
Détermination des modalités d'application de la disposition :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 38, § 3 novies, alinéa 2
Cotisation patronale spéciale de 33 % sur le montant des avantages non-récurrents liés aux résultats à concurrence d'un plafond de 2.200 € par année calendrier, par travailleurs ; adaptation du montant du plafond :
avis unanime et conforme du Conseil national du Travail.

e) Loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale

- Article 93, alinéa 2

Intégration de la loi dans le cadre d'une éventuelle codification de tout ou partie de la sécurité sociale en mettant en concordance sa terminologie avec celle de la codification mais sans en modifier le contenu ou porter atteinte aux principes qui y sont inscrits :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 94

Mise en œuvre de la loi par arrêté(s) délibéré(s) en Conseil des ministres :
avis du Conseil national du Travail.

f) Loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales

- Article 3

Attribution de la subvention spéciale de l'Etat pour autant que l'équilibre financier de la sécurité sociale des travailleurs salariés soit menacé par des facteurs exogènes ou conjoncturels :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 5

Augmentation de la subvention générale de l'Etat de tout ou partie de la subvention spéciale au cas où l'équilibre financier de la sécurité sociale serait menacé par une perturbation structurelle :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 141, § 4

Modification du montant de la cotisation spéciale pour l'assurance-chômage en cas de pré-pension à temps plein et modification de l'indemnité :
avis du Conseil national du Travail.

g) Loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales

- Article 9

Mise en concordance ou simplification des dispositions légales en vigueur concernant la sécurité sociale des travailleurs :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 11
Fixation d'une norme pour l'accroissement réel global des dépenses de sécurité sociale en vue de garantir l'équilibre financier de la sécurité sociale :
avis du Conseil national du Travail.

- h) Loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social
 - Article 11 bis
Dérogations aux délais :
avis du Conseil national du Travail.

 - Article 19
Dérogation à la procédure normale relative à une demande d'octroi d'une prestation sociale pour les branches de la sécurité sociale qui connaissent une procédure de révision spécifique :
avis du Conseil national du Travail

 - Article 21 bis, alinéa 2
Assimilation à la fraude, au dol ou à des manœuvres frauduleuses, l'omission du débiteur de faire une déclaration prescrite :
avis du Conseil national du Travail

 - Article 22, § 5
Dérogation à la récupération de l'indu dans certaines branches de la sécurité sociale :
avis du Conseil national du Travail

 - Article 24, alinéa 3
Intégration des dispositions de cette loi dans une codification :
avis du Conseil national du Travail.

- i) Arrêté royal du 23 décembre 1996 portant des mesures en vue de l'instauration d'une cotisation de solidarité pour l'occupation d'étudiants non assujettis au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés, en application de l'article 3, § 1er, 4° de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne

Article 1er, § 1er ter

Modification des taux de la cotisation de solidarité ou remplacement par un taux unique fixé par le Roi :
proposition du Conseil national du Travail à condition que cette proposition contienne une évaluation de la réglementation applicable et une évaluation budgétaire de ladite proposition, laquelle ne peut aboutir à un rendement inférieur au rendement de la réglementation applicable. A défaut de proposition, avant le 31 juillet 2007, modification par le Roi après avis du Conseil national du Travail.

j) Loi-programme du 24 décembre 2002

Article 331

Détermination des mécanismes par lesquels le plafond salarial S0 pour la catégorie 3 et le plafond salarial S1 sont automatiquement adaptés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation :

avis du Conseil national du Travail.

k) Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires

Article 10

Evaluation du montant des indemnités perçues par le volontaire :

avis du Conseil national du Travail.

l) Loi-programme (I) du 27 décembre 2006

- Article 336, § 1er

Rapport sur des critères spécifiques propres à un secteur, à une ou plusieurs professions ou une ou plusieurs catégories de professions afin d'établir la relation de travail :

avis du Conseil national du Travail, après consultation de la ou des commissions paritaires compétentes.

- Article 342

Evaluation du chapitre relatif à la nature de la relation de travail, deux ans après son entrée en vigueur, par le Conseil national du Travail et le Conseil supérieur des Indépendants et des petites et moyennes entreprises.

m) Loi-programme du 27 avril 2007

Article 61

Adaptation de la législation relative à la sécurité sociale au profit des travailleurs faisant usage du congé pour soins d'accueil :

avis du Conseil national du Travail.

n) Loi du 15 mai 2007 améliorant le statut social du sportif rémunéré

Article 2

Modification du mode de calcul des cotisations dues pour les sportifs rémunérés :

avis du Conseil national du Travail.

- o) Loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverse, titre 8, chapitre 7

Article 55

Fixation de la date d'entrée en vigueur de l'article 52 concernant l'élaboration d'un baromètre de qualité pour les Secrétariats sociaux agréés :
avis du Conseil national du Travail.

- p) Loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses, titre 12, chapitre 6

Article 184

Fixation des conditions pour être agréé en tant qu'éditeur de titres-repas électroniques ainsi que la procédure et les conditions relatives à l'agrément :
avis du Conseil national du Travail.

2. Assurance maladie-invalidité

Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

Article 213, § 2

Détermination des dispositions de la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale, applicables aux conseils, comités, commissions et collèges mis en place par la loi du 15 février 1993 portant réforme de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité :
avis du Conseil national du Travail.

3. Pensions

- a) Arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés

Article 54

L'avis soit du Conseil national du Travail, soit du Comité de gestion de l'Office national des Pensions doit être demandé, sauf en cas d'urgence, pour tout avant-projet de loi ou d'arrêté organique ou réglementaire tendant à modifier la législation en la matière ou concernant le cadre du personnel et la structure de l'organisme.

- b) Arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés

Article 64, § 5

Adaptation des montants applicables au travail autorisé des travailleurs salariés pensionnés : avis du Conseil national du Travail.

- c) Arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants

Article 107, § 5

Adaptation des montants applicables au travail autorisé des travailleurs indépendants pensionnés : avis du Conseil national du Travail.

- d) Arrêté royal du 19 novembre 1970 relatif au régime de pension d'invalidité des ouvriers mineurs

Article 13, § 6

Adaptation des montants applicables au travail autorisé des ouvriers mineurs pensionnés pour invalidité : avis du Conseil national du Travail.

- e) Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale

- Article 12

En cas de litige sur l'engagement de pension et d'absence de commission paritaire, désignation par le Conseil national du Travail d'une commission paritaire dont relèvent les sociétés qui exercent une activité similaire.

- Article 43, § 1er, alinéa 2

Détermination des prestations de solidarité et de la solidarité minimale à laquelle l'engagement doit satisfaire : avis du Conseil national du Travail.

- Article 46

Détermination des modalités particulières concernant le financement et la gestion de l'engagement de solidarité : avis du Conseil national du Travail.

4. Vacances annuelles

Lois relatives aux vacances annuelles coordonnées le 28 juin 1971

- Article 9
Fixation du montant du pécule de vacances :
avis du Conseil national du Travail et du Comité de gestion compétent.

- Article 10, alinéa 2
Jours assimilés - Salaires fictifs - Dérogation :
proposition de la commission paritaire et avis du Conseil national du Travail.

- Article 20
Dérogations à l'article 19 (financement des pécules de vacances afférents aux jours assimilés) :
proposition de la commission paritaire et avis du Conseil national du Travail.

- Article 23
Dérogations aux articles 18 (financement du pécule de vacances) et 22 (utilisation du reliquat du Fonds) :
proposition de la commission paritaire et avis du Conseil national du Travail.

- Article 63
Mesures réglementaires prévues aux articles 3 à 6, 8 (durée et période de vacances), 10 à 15 (détermination du montant des pécules) et 19 (financement des pécules) :
avis du Conseil national du Travail ou de la commission paritaire.

5. Accidents du travail

Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

- Article 35, alinéa 3
Notion de rémunération - Extension ou limitation :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 39, alinéa 4
Rémunération de base - Plafond et plancher :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 98
Dispositions transitoires - Paiement de la rente en capital :
Proposition ou avis du Conseil national du Travail ou du Comité de gestion du Fonds des accidents du travail.

6. Maladies professionnelles

Lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970

- Article 23
avis du Conseil national du Travail ou du Comité de gestion du Fonds, requis pour tout avant-projet de loi ou projet d'arrêté organique ou réglementaire concernant la législation en la matière, sauf urgence.

- Article 49, alinéa 5
Salaires servant à la fixation des indemnités - Adaptation du plafond :
avis du Conseil national du Travail.

7. Prépension

- a) Loi-programme du 30 décembre 1988

Article 163

Relèvement du montant de la retenue sur les indemnités d'invalidité et les prépensions :
avis du Conseil national du Travail ou de l'Office national des Pensions.

- b) Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), Titre XI, Chapitre VI, modifiée entre autres par la loi du 27 avril 2007, la loi-programme du 23 décembre 2009 et la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses (I).

Article 148

Fixation de l'entrée en vigueur du chapitre VI du titre XI relatif aux cotisations sociales et retenues dues sur des prépensions, sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d'invalidité :
avis du Conseil national du Travail.

8. Adaptation des prestations de sécurité sociale au bien-être

Loi du 23 décembre 2005 relative au Pacte de solidarité entre générations

- Article 72
Décision tous les deux ans par le Gouvernement au sujet de la répartition de l'enveloppe financière accordée pour l'adaptation au bien-être de toutes ou de certaines prestations de remplacement de revenus dans la sécurité sociale des travailleurs salariés :
avis préalable et conjoint du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Economie.

- Article 72, § 3
A défaut d'avis, décision motivée par le Gouvernement au sujet de la répartition financière pour l'adaptation au bien-être :
avis conjoint du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Economie.

- Article 73 bis, § 2
Décision tous les deux ans par le Gouvernement au sujet de la répartition de l'enveloppe financière accordée pour l'adaptation au bien-être des régimes d'assistance sociale :
avis préalable et conjoint du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Economie.

- Article 73 bis, § 3
A défaut d'avis, décision motivée par le Gouvernement au sujet de la répartition financière pour l'adaptation au bien-être :
avis conjoint du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Economie.

F. DIVERS

- a) Loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008 :

Article 93

Contrôle par le réviseur d'entreprise - Détermination des données ou documents à transmettre par le gestionnaire au conseil d'entreprise ou au Comité des services publics locaux :
avis du Conseil national du Travail.

b) Fonds de sécurité d'existence

1) Loi du 7 janvier 1958 concernant les Fonds de sécurité d'existence

Article 13 bis

Fixation des mesures en matière de contrôle des Fonds de sécurité d'existence :
avis du Conseil national du Travail.

2) Arrêté royal du 15 janvier 1999 relatif à la comptabilité et au compte annuel des Fonds de sécurité d'existence

Article 19

Fixation des exceptions en ce qui concerne les règles d'évaluation concernant le compte annuel :
avis du Conseil national du Travail.

c) Loi-programme du 8 avril 2003

Article 168

Evaluation de la pertinence du dispositif de collecte de données concernant les déplacements des travailleurs entre leur domicile et leur lieu de travail :
avis du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Economie.

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
<i>AVANT-PROPOS</i>	
<i>TITRE I - APERÇU DES ACTIVITES DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL</i>	7
<u>PREMIERE PARTIE - DROIT DU TRAVAIL</u>	9
<u>CHAPITRE I - RELATIONS INDIVIDUELLES DU TRAVAIL</u>	9
<i>SECTION 1 - CONTRATS DE TRAVAIL</i>	9
<i>SECTION 2 - RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL</i>	10
<i>SECTION 3 - CREDIT-TEMPS</i>	11
<i>SECTION 4 - PROTECTION DE LA MATERNITE</i>	12
<i>SECTION 5 - FORMATION ET READAPTATION</i>	12
<i>SECTION 6 - NON-DISCRIMINATION</i>	13
<i>SECTION 7 - DROIT PENAL SOCIAL</i>	14
<i>SECTION 8 - SOUS-TRAITANCE</i>	14
<i>SECTION 9 - RELATION DE TRAVAIL</i>	14
<u>CHAPITRE II - RELATIONS COLLECTIVES DU TRAVAIL</u>	15
<i>SECTION 1 - CONSEILS D'ENTREPRISE, COMITE POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL, DELEGATION SYNDICALE</i>	15
<i>SECTION 2 - REPRESENTATIVITE DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS</i>	15
<i>SECTION 3 - PREVENTION ET PROTECTION AU TRAVAIL</i>	16
<i>SECTION 4 - ENTREPRISES EN DIFFICULTE ET FERMETURE D'ENTREPRISE</i>	18
<i>SECTION 5 - DEPLACEMENT DES TRAVAILLEURS</i>	18

	<u>Pages</u>
<u>DEUXIEME PARTIE - SECURITE SOCIALE</u>	19
<u>CHAPITRE I - GENERALITES</u>	19
SECTION 1 - SIMPLIFICATION ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION SOCIALE	19
SECTION 2 - ADAPTATION DES PRESTATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D'ASSISTANCE SOCIALE	19
SECTION 3 - SIMPLIFICATION DES REGIMES DE REDUCTION DE COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE	20
SECTION 4 - ENTITES ASSUJETTIES EN VUE DE LA REALISATION DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE EUROPEENNE	20
<u>CHAPITRE II - INFORMATISATION DE LA SECURITE SOCIALE</u>	21
<u>CHAPITRE III - LA LOI DU 27 JUIN 1969 REVISANT L'ARRETE-LOI DU 28 DECEMBRE 1944 CONCERNANT LA SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS</u>	22
SECTION 1 - NOTION DE REMUNERATION - DEROGATIONS ET EXCLUSIONS	22
SECTION 2 - NIVEAU DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE	23
SECTION 3 - DEROGATIONS PARTIELLES A L'ASSUJETTISSEMENT	23
<u>CHAPITRE IV - LES DIFFERENTES BRANCHES DE LA SECURITE SOCIALE</u>	24
SECTION 1 - GENERALITES	24
SECTION 2 - ACCIDENTS DU TRAVAIL	24
SECTION 3 - VACANCES ANNUELLES	24
SECTION 4 - PENSION	25
SECTION 5 - PREPENSION	25

	<u>Pages</u>
<u>CHAPITRE V - PROMOTION DE L'EMPLOI DANS LE SECTEUR NON-MARCHAND</u>	26
<u>CHAPITRE VI - QUESTIONS PARTICULIERES DE SECURITE SOCIALE</u>	27
<i>VOLONTARIAT</i>	27
<u>TROISIEME PARTIE - QUESTIONS SOCIALES GENERALES</u>	28
<i>SECTION 1 - POLITIQUE DE L'EMPLOI</i>	28
<i>SECTION 2 - POLITIQUE DE MOBILITE</i>	28
<i>SECTION 3 - PACTE DE SOLIDARITE ENTRE LES GENERATIONS</i>	29
<i>SECTION 4 - EXECUTION DE L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL 2007-2008</i>	29
<i>SECTION 5 - EXECUTION DE L'ACCORD INTERPFOESSIONNEL 2009-2010</i>	30
<i>SECTION 6 - REFORME DE LA JUSTICE</i>	30
<i>SECTION 7 - MESURES DE CRISE</i>	30
<u>QUATRIEME PARTIE - RELATIONS INTERNATIONALES DU TRAVAIL</u>	31
<i>SECTION 1 - ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL</i>	31
<i>SECTION 2 - QUESTIONS EUROPEENNE</i>	32
<i>TITRE II - TABLEAUX ANALYTIQUES ET CHRONOLOGIQUES DES TRAVAUX DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL</i>	33
<u>PREMIERE PARTIE - AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL</u>	35
<u>DEUXIEME PARTIE - CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL CONCLUES EN 2008 ET 2009 AU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL</u>	74

	<u>Pages</u>
<u>TROISIEME PARTIE - RAPPORTS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL</u>	77
<u>QUATRIEME PARTIE - DECISIONS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL</u>	80
<u>CINQUIEME PARTIE - RECOMMANDATIONS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL</u>	81
<u>SIXIEME PARTIE - TABLEAU RECAPITULATIF</u>	82
 <i>TITRE III - LISTE DES LOIS ET ARRETES PREVOYANT L'INTER- VENTION DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL</i>	 83
 TABLE DES MATIERES	

